



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

**ISRAËL/TERRITOIRES OCCUPÉS ET
AUTORITÉ PALESTINIENNE
Cinq ans après l'Accord d'Oslo :
les droits humains sacrifiés
au nom de la "sécurité"**

index AI : MDE 02/04/98

ÉFAI

ISRAËL/TERRITOIRES OCCUPÉS ET AUTORITÉ PALESTINIENNE Cinq ans après l'Accord d'Oslo : les droits humains sacrifiés au nom de la "sécurité"

Résumé*

Le présent rapport expose l'évolution de la situation des droits humains en Israël et dans les Territoires occupés ainsi que dans les territoires relevant de l'Autorité palestinienne pendant les cinq années qui se sont écoulées depuis la signature de l'Accord d'Oslo, le 13 septembre 1993. Il est consacré aux sujets de préoccupation d'Amnesty International, notamment l'arrestation arbitraire et la détention sans inculpation ni jugement des prisonniers politiques, le recours à la torture et les cas de mort en détention des suites de sévices, les exécutions extrajudiciaires probables et autres homicides illégaux, tels que les meurtres de civils dont les groupes armés d'opposition se seraient rendus responsables et les procès inéquitables de prisonniers politiques.

Alimentant l'engrenage de la violence, les meurtres de Palestiniens imputables à des membres des services de sécurité israéliens ou à des colons ont entraîné des attentats-suicides qui ont causé la mort de civils israéliens. Ces événements ont été suivis de vagues d'arrestations arbitraires, de détention au secret, d'actes de torture et de procès inéquitables. La population palestinienne, soumise tant par Israël que par l'Autorité palestinienne aux arrestations arbitraires massives, à la détention au secret ainsi qu'à la torture et aux procès inéquitables, est la principale victime de ces violations. Dans les Territoires occupés, des barrages érigés

* La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Israël/Occupied Territories and the Palestinian Authority: Five years after the Oslo Agreement: human rights sacrificed for "security". Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - septembre 1998.

pour la plupart par les services de sécurité israéliens séparent les villes et les villages les uns des autres. Les Palestiniens se voient parfois refuser le passage à ces points de contrôle. C'est là que se produisent de nombreux passages à tabac, arrestations et fusillades.

Dans les zones relevant des autorités israéliennes, le nombre de personnes emprisonnées, maintenues en détention administrative ou victimes d'homicides illégaux perpétrés par les services de sécurité au cours des dernières années a fortement diminué par rapport à la période de l'*intifada* (soulèvement). Plus de 1 600 Palestiniens sont toutefois arrêtés chaque année et systématiquement torturés et maltraités au cours des interrogatoires. Les violations des droits humains sont, en outre, devenues des pratiques établies et ont été légalisées ces dernières années. Par exemple, les pratiques des services de sécurité, qui recouraient depuis des années à la torture et à la détention administrative sans jugement, sont désormais légitimées et acceptées non seulement par les services de sécurité et le gouvernement mais aussi par la Cour suprême israélienne. Quant aux exécutions extrajudiciaires, signalées depuis des années, une commission d'enquête en a accepté le principe en 1998. Elle a seulement remis en cause l'organisation de l'exécution extrajudiciaire d'un responsable palestinien du *Hamas* (Mouvement de la résistance islamique) en Jordanie, qui avait échoué.

Dans les territoires relevant de l'Autorité palestinienne, les pressions extérieures en vue d'éliminer les sources du « *terrorisme* » ont entraîné, souvent avec l'encouragement manifeste des États-Unis ou d'Israël, des vagues d'arrestations arbitraires ainsi que des procès sommaires et inéquitables et des actes de torture. Des centaines de sympathisants présumés de groupes islamistes hostiles au processus de paix sont maintenus en détention sans inculpation ni jugement depuis 1995. L'appareil judiciaire est marginalisé, car les services de sécurité ne tiennent pas compte des décisions de remise en liberté rendues par les tribunaux en faveur des personnes détenues illégalement pour des raisons politiques.

Les autorités israéliennes, l'Autorité palestinienne et les groupes armés sont les principaux responsables des atteintes graves aux droits humains perpétrées dans les territoires relevant d'Israël et de l'Autorité palestinienne. Si certaines des violations exposées dans le présent rapport ne sont pas dictées par des considérations relevant de la sécurité, la plupart de celles commises par Israël et une bonne partie de celles imputables à l'Autorité palestinienne en découlent. En outre, les autres atteintes aux droits fondamentaux pourraient également être éliminées si les barrières de discrimination et de peur disparaissaient.

Amnesty International exhorte les autorités israéliennes et palestiniennes ainsi que la communauté internationale à mettre la protection des droits fondamentaux au centre de toutes les politiques et de tous les accords à venir.

AMNESTY INTERNATIONAL

Index AI : MDE 02/004/1998

ÉFAI

DOCUMENT PUBLIC

Londres, septembre 1998

**ISRAËL/TERRITOIRES OCCUPÉS
ET AUTORITÉ PALESTINIENNE
Cinq ans après l'Accord d'Oslo :
les droits humains sacrifiés
au nom de la "sécurité"**

SOMMAIRE

Introduction	<i>page 6</i>
Le contexte	<i>page 6</i>
Les droits humains	<i>page 8</i>
Israël et Territoires occupés	<i>page 9</i>
1. Les règlements régissant la détention	9
2. La torture et les mauvais traitements	13
3. Les procès inéquitables	22
4. Les homicides	24
Les territoires relevant de l'Autorité palestinienne	<i>page 29</i>
1. Les procédures régissant la détention et le réexamen par une autorité judiciaire	29
2. La torture et les mauvais traitements	32
3. Les procès inéquitables	37
4. Les homicides illégaux	40
Recommandations	<i>page 42</i>
Au gouvernement israélien	42
À l'Autorité palestinienne	43
À la communauté internationale	44

« La reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. »

Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Introduction

Le présent rapport expose l'évolution de la situation des droits humains en Israël et dans les Territoires occupés ainsi que dans les territoires relevant de l'Autorité palestinienne au cours des cinq années qui se sont écoulées depuis la signature de l'Accord d'Oslo, le 13 septembre 1993. Il est consacré aux principaux sujets de préoccupation d'Amnesty International, notamment l'arrestation arbitraire et la détention sans inculpation ni jugement des prisonniers politiques, le recours à la torture et les cas de mort en détention des suites de sévices, les exécutions extrajudiciaires probables et autres homicides illégaux. D'autres violations des droits fondamentaux – entre autres les bouclages qui portent atteinte à la liberté de mouvement, la confiscation des terres, la destruction des maisons, la confiscation des cartes d'identité des résidents de Jérusalem entraînant un déplacement forcé ou la perte d'avantages – qui affectent profondément la vie des Palestiniens ne sont pas évoquées dans le présent rapport.

Amnesty International ne classe ni ne compare les violations des droits humains commises par les différents États ou entités non gouvernementales. Elle dénonce les abus relevant de son mandat où qu'ils soient commis. Dans ce rapport, l'Organisation exhorte les autorités israéliennes et palestiniennes à mettre la protection des droits humains au centre de toutes les politiques et de tous les accords à venir.

Les atteintes graves aux droits humains perpétrées dans les territoires relevant d'Israël et de l'Autorité palestinienne sont essentiellement imputables aux autorités israéliennes, à l'Autorité palestinienne et aux groupes armés. Toutefois, la communauté internationale – dont l'acceptation de la « *paix* » à tout prix ou d'un programme dominé par la sécurité et impliquant l'éradication du « *terrorisme* » sans considération pour les droits humains favorise souvent les violations – a un rôle primordial à jouer pour garantir le respect des droits fondamentaux en désapprouvant ces violations. Les Israéliens et les Palestiniens ne doivent pas tolérer que des violations des droits fondamentaux soient commises au nom de la « *paix* » ou de la lutte contre le « *terrorisme* ». De nombreux secteurs de la société civile aussi bien que des citoyens ordinaires jouent un rôle essentiel dans le combat en faveur des droits humains en refusant d'accepter les violations de ces droits, qu'elles soient commises d'un côté ou de l'autre et quels qu'en soient les auteurs et les victimes.

Le contexte

Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ont signé le 13 septembre 1993 la Déclaration de principes sur l'accord préliminaire concernant l'autonomie (Accord d'Oslo). L'Autorité palestinienne, créée par l'accord sur la bande de Gaza et Jéricho (Accord du Caire), signé le 4 mai 1994 par Israël et l'OLP, a été mise en place en mai 1994 dans la bande de Gaza et dans certaines zones de Cisjordanie occupées par Israël depuis 1967 et placées sous contrôle militaire israélien depuis cette date. L'Accord du Caire a permis à l'Autorité palestinienne d'exercer sa juridiction sur certaines zones de la bande de Gaza et sur la ville de Jéricho, en Cisjordanie. Une administration a été constituée sous la direction de Yasser Arafat, président de l'OLP, qui a quitté Tunis pour rentrer à Gaza en juillet 1994.

Un nouvel Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza (également connu sous le nom d'Accord d'Oslo 2 ou Accord de Taba) a été conclu le 28 septembre 1995. Cet accord, qui prévalait sur l'Accord du Caire, a étendu la juridiction de l'Autorité palestinienne à d'autres zones de la Cisjordanie.

L'Accord d'Oslo 2 divisait la Cisjordanie (hormis Jérusalem-Est¹) en trois zones. Dans la zone A, où se trouvent les villes principales, lesquelles représentent environ 3 % du territoire de la Cisjordanie, l'Autorité palestinienne devait être chargée de la sécurité intérieure et de l'ordre public. Dans la zone B, qui comprend 440 villages et représente 27 % du territoire de la Cisjordanie, l'Autorité palestinienne devait disposer du pouvoir de maintenir l'ordre public pour les Palestiniens, alors qu'Israël conservait « *la responsabilité globale de la sécurité afin de protéger les Israéliens et affronter la menace du terrorisme* » (art. XIII-2a). Dans la zone C, constitué par 70 % de la Cisjordanie, Israël était entièrement responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre.

En application de l'Accord d'Oslo 2, les troupes israéliennes se sont retirées fin 1995 de six villes de Cisjordanie. Les Palestiniens des Territoires occupés, y compris Jérusalem, ont désigné en janvier 1996 les 88 membres du Conseil législatif, et ils ont élu Yasser Arafat président de l'Autorité palestinienne à une majorité écrasante. En mai 1996, Benjamin Netanyahu a été élu Premier ministre d'Israël. Conformément au Protocole sur le redéploiement à Hébron, Israël s'est retiré en janvier 1997 de la plus grande partie de cette ville. Bien que l'Accord d'Oslo 2 prévoie trois autres étapes, en août 1998, l'armée israélienne n'avait procédé à aucun autre redéploiement en Cisjordanie.

Les cinq années qui ont suivi la signature de l'Accord d'Oslo ont été marquées par une augmentation considérable du nombre de civils israéliens tués par les groupes armés palestiniens. Un certain nombre de mouvements politiques

¹. Jérusalem-Est a été annexé par Israël en 1967, mais cette mesure n'a pas été reconnue par la communauté internationale.

palestiniens ont rejeté l'Accord d'Oslo et affirmé leur volonté de poursuivre la lutte armée contre Israël. Le *Hamas*, par l'intermédiaire de sa branche armée, les Brigades Ezzedine al Kassam, et le *Djihad* islamique ont lancé des attaques armées, souvent des attentats-suicides, généralement à titre de représailles pour des exécutions extrajudiciaires ou d'autres homicides de Palestiniens imputables à Israël. Plus de 100 civils israéliens ont trouvé la mort dans des attentats-suicides depuis 1994 ; d'autres ont été victimes d'attaques individuelles. Citons parmi les autres groupes palestiniens opposés au processus de paix et qui ont revendiqué la responsabilité d'attaques visant des Israéliens le Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) et le Front démocratique de libération de la Palestine (FDLP).

Plus de 45 civils palestiniens – dont 29 abattus dans le tombeau des Patriarches – ont par ailleurs été tués par des civils israéliens, dont certains, comme *Kach* (Ainsi), étaient liés à des groupes israéliens hostiles au processus de paix.

Les conséquences des attentats-suicides et des attaques ayant tué ou blessé des civils israéliens ont servi de toile de fond pour de nombreuses violations des droits humains exposées dans le présent rapport. La population palestinienne, soumise tant par Israël que par l'Autorité palestinienne à des arrestations arbitraires massives, à la détention au secret, à la torture et à des procès inéquitables, est la principale victime de ces violations. Dans les Territoires occupés, des barrages, érigés pour la plupart par les services de sécurité israéliens, séparent les villes et les villages les uns des autres. Les Palestiniens se voient parfois refuser le passage à ces points de contrôle. C'est là que se produisent de nombreux passages à tabac, arrestations et fusillades.

Amnesty International déplore les homicides délibérés et arbitraires de civils, et elle rappelle régulièrement aux responsables du *Hamas* à Gaza et en Jordanie que le fait de prendre des civils pour cible est contraire aux normes internationales humanitaires, qui s'appliquent à toutes les parties aux conflits armés internes et internationaux². L'Organisation n'a cessé par ailleurs d'affirmer avec insistance qu'en aucun cas les exactions commises par les groupes d'opposition ne pouvaient justifier l'abandon par les autorités du respect des principes internationaux relatifs aux droits humains.

Les droits humains

L'année 1998 marque à la fois le cinquième anniversaire de la signature de l'Accord d'Oslo et le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Celle-ci a été adoptée en 1948, à la suite de la Deuxième Guerre mondiale et de l'holocauste, des « *actes de barbarie qui révoltent la*

². L'homicide de civils ne participant pas aux combats et de prisonniers ainsi que les prises d'otages et le recours à la torture sont prohibés par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.

conscience de l'humanité » et qui sont causés par « *la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme* » (préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Les droits fondamentaux résumés dans cette déclaration ont été élaborés dans d'autres traités relatifs aux droits humains adoptés par les Nations unies, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, que l'État d'Israël a ratifiés. Le président Yasser Arafat s'est également engagé, peu après la signature du premier accord d'Oslo, à respecter les traités internationaux relatifs aux droits humains. Les normes énoncées ci-après sont extraites de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans leur formulation la plus simple :

« *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.* »
(art. 9)

« *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* »
(art. 5)

« *Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi [...].* »
(art. 7)

« *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.* »
(art. 11-1)

« *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.* »
(art. 3)

Ces droits fondamentaux sont l'objet du présent rapport.

Israël et Territoires Occupés

1. Les règlements régissant la détention

Les arrestations et la détention prolongée au secret

Pratiquement aucun changement n'est intervenu dans la législation ni dans la pratique régissant l'arrestation et la détention de Palestiniens dans les Territoires occupés. Les ordonnances militaires israéliennes y sont toujours en vigueur. Les Palestiniens peuvent y être victimes d'arrestations politiques arbitraires et de maintien en détention prolongée au secret en vertu de l'ordonnance militaire israélienne n° 378, qui permet d'empêcher un détenu de rencontrer un avocat pendant une période pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours. Les prisonniers peuvent être privés des visites de leur famille pendant une durée encore plus longue. Le réexamen du bien-fondé de la détention par une autorité judiciaire est le plus souvent symbolique. Un amendement introduit en 1994 autorise les

arrestations même en zone A.

Le nombre de Palestiniens arrêtés a bien sûr diminué depuis l'*intifada* (soulèvement de la population palestinienne des Territoires occupés entre 1987 et 1993), époque à laquelle jusqu'à 30 000 Palestiniens étaient interpellés chaque année. Selon les statistiques officielles israéliennes, 6 245 Palestiniens ont été arrêtés en 1994 pour des infractions liées à la sécurité et 2 000 au moins ont probablement été arrêtés en 1997.

Les vagues d'arrestations, la détention prolongée au secret, le nombre croissant de détenus administratifs et l'augmentation des cas de torture et de mauvais traitements sont la conséquence des attentats-suicides perpétrés par des groupes armés palestiniens contre des cibles israéliennes. Cinq cents personnes ont été arrêtées et le nombre des détenus administratifs est passé en dix jours de 119 à 333 après deux attentats à l'explosif à Afula en avril 1994 qui ont coûté la vie à 13 Israéliens. L'attentat-suicide de la rue Dizengoff en octobre 1994 a provoqué une augmentation encore plus forte des arrestations et des placements en détention prolongée au secret. Les avocats des détenus palestiniens ont affirmé que, au cours des six mois qui ont suivi, ils étaient régulièrement empêchés de rencontrer leurs clients pendant vingt-cinq à trente jours, et que les périodes durant lesquels les prisonniers étaient privés des visites de leur famille pouvaient aller de quarante à cent quarante jours. Cette pratique constitue non seulement une violation des normes relatives à l'administration de la justice, mais elle favorise également la torture et les mauvais traitements. Les avocats israéliens, qui peuvent solliciter une injonction de la Haute Cour de justice pour avoir accès à leurs clients, réussissent parfois à obtenir une réduction de la durée de la détention au secret, mais ils peuvent cependant être empêchés de rencontrer les détenus pendant vingt jours au moins³.

Ziyadeh al Qawasmeh, un étudiant de dix-neuf ans originaire de Hébron, a été arrêté le 13 novembre 1994. Son avocat a pu le voir vingt-cinq jours environ après son arrestation, mais il a passé cent trente-six jours en détention sans pouvoir rencontrer sa famille. Interrogé pendant la plus grande partie de cette période, il a affirmé avoir été privé de sommeil six jours sur sept et avoir dû rester assis sur une petite chaise.

Bien que les principaux centres urbains de la Cisjordanie, à l'exception de Jérusalem-Est et de certaines parties de Hébron, aient été placés sous la juridiction de l'Autorité palestinienne, les services de sécurité israéliens procèdent toujours à des arrestations massives de Palestiniens. Au moins

³. Le principe 15 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dispose que le prisonnier ne peut être privé de contact avec l'extérieur, notamment avec sa famille et son avocat, pendant plus de quelques jours. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a rappelé que la torture était très souvent pratiquée pendant la détention au secret, et il a demandé que les détenus puissent rencontrer un avocat dans les vingt-quatre heures suivant leur placement en détention (E/CN.4/1995/34, p. 173, paragr. 926-d).

1 000 Palestiniens ont été arrêtés en Cisjordanie par les services de sécurité israéliens dans les mois qui ont suivi les attentats-suicides de février et de mars 1996. Environ 500 ont été interpellés en Cisjordanie en août et en septembre 1997 à la suite de deux attentats-suicides à Jérusalem. Bien que la majorité de la population palestinienne des Territoires occupés relève de la juridiction de l'Autorité palestinienne, les services de sécurité israéliens agissent librement dans les zones B et C, où ils peuvent imposer un couvre-feu, perquisitionner les maisons et procéder à des arrestations et à des placements en détention. Les villages comme Surif ou Asira al Shamaliya, soupçonnés d'avoir abrité des cellules du *Hamas*, ont été coupés du monde extérieur pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, à l'occasion de ratissages des services de sécurité israéliens, et les maisons des poseurs de bombes présumés ont été détruites. Dans la zone B, les Palestiniens peuvent être arrêtés tant par les services de sécurité israéliens que par l'Autorité palestinienne.

Après avoir remis à l'Autorité palestinienne les centres de détention et les prisons situés au centre des villes de Cisjordanie, Israël a construit de nouveaux centres de détention et des tribunaux militaires dans les zones de Cisjordanie restées sous son contrôle direct, à savoir Majnuna, à proximité de Hébron, Beit El, près de Ramallah, et Dotan, non loin de Naplouse. Les Palestiniens interpellés sont également envoyés aux fins d'interrogatoire au centre de détention de Moscobiyya, à Jérusalem, à la prison de Shikma, à Ashqelon, ou à celle de Kishon, non loin de Haifa.

La détention administrative

Des milliers de Palestiniens et une vingtaine de juifs ont été placés en détention administrative depuis 1993. Cette mesure consiste à maintenir une personne en détention sans inculpation ni jugement. En Israël et à Jérusalem, les ordres de mise en détention administrative émanent du ministère israélien de la Défense et, dans les Territoires occupés hormis Jérusalem-Est, d'un commandant des Forces de défense d'Israël (FDI). Les détenus et leurs avocats ne sont généralement pas informés des motifs de la détention.

Les lois qui régissent la détention administrative – ostensiblement présentée comme une mesure exceptionnelle, destinée à incarcérer des individus représentant un danger extrême et imminent pour la sécurité – servent en réalité à placer en détention toutes sortes de personnes qui devraient être arrêtées, inculpées et jugées conformément aux règles ordinaires de la procédure pénale, ainsi que des personnes qui ne devraient pas être arrêtées.

Les droits du détenu administratif sont constamment bafoués, notamment le droit à un procès équitable, le droit d'être informé sans délai et complètement des motifs de sa détention, d'être présumé innocent, d'interroger les témoins à charge et de bénéficier d'un procès public. Dans bien des cas, la première sinon la seule possibilité qu'a un détenu de connaître les motifs de son incarcération est sa comparution pour l'audience d'appel qu'il doit provoquer. Celle-ci n'a lieu

que plusieurs semaines, voire plusieurs mois, après l'arrestation. Les éléments à charge sont examinés à huis clos sans que le détenu ni son avocat ne soient autorisés à en prendre connaissance ni à les contester.

On avait espéré au moment de la signature de l'Accord d'Oslo, en 1994, que le problème de la détention administrative allait être réglé et les détenus rapidement libérés. Toutefois, la détention administrative est restée le moyen « *normal* » permettant de maintenir un grand nombre de personnes en détention sans jugement. Tous les détenus administratifs de la bande de Gaza, sauf deux, avaient été libérés avant la mise en place de l'Autorité palestinienne en mai 1994. Or, quand les villes de Cisjordanie ont été transférées à l'Autorité palestinienne, entre octobre et décembre 1995, de nombreux militants opposés au processus de paix qui résidaient dans ces villes ont été arrêtés par les services de sécurité israéliens et placés en détention administrative.

Certains détenus administratifs sont remis en liberté au bout de deux ou trois mois. D'autres voient leurs ordres de détention régulièrement renouvelés sans que de nouveaux éléments soient présentés par le *Shin Bet* (Service de sécurité intérieure), et ils restent incarcérés pendant des années.

Ahmad Qatamesh, originaire de Ramallah en Cisjordanie, a été arrêté par les FDI le 1^{er} septembre 1992. Il aurait été torturé et maltraité. Il a été placé en détention administrative le 20 octobre 1993, soit plus d'un an plus tard, après qu'un juge eut ordonné sa remise en liberté sous caution, au motif que le procureur n'avait pas fourni d'éléments suffisants pour justifier le maintien en détention. Ahmad Qatamesh a été libéré le 15 avril 1998 ; il avait passé quatre ans et demi en détention administrative.

Usama Jamil Ismail Barham, qui est actuellement le détenu administratif le plus ancien, est incarcéré sans interruption depuis le 8 novembre 1993, à l'exception d'une période de dix-sept jours en septembre 1994. Son ordre de détention a été renouvelé plus de 10 fois ; le dernier doit expirer le 9 septembre 1998.

Les personnes placées en détention administrative entre 1994 et 1998 appartenaient pour la plupart à des partis hostiles au processus de paix, à savoir le FPLP, le FDLP, le *Hamas* ou le *Djihad* islamique. Certaines ont été accusées d'actes de violence, mais, aucun élément n'ayant été communiqué aux détenus ni à leurs avocats, il est impossible d'établir les faits qui leur sont reprochés. Beaucoup sont des prisonniers d'opinion probables et un grand nombre de ces détenus ont affirmé qu'on leur avait proposé de les libérer s'ils cessaient de s'opposer au processus de paix. L'un d'eux, Wissam Rafeedie a écrit à propos de son arrestation :

« *Quand j'ai été arrêté le matin du 15 août 1994, le policier m'a demandé : "Pourquoi vous opposez-vous au processus de paix ?", c'est-à-dire aux accords d'Oslo. J'ai répondu : "Ce n'est pas votre affaire, je suis libre de mes opinions." Il a rétorqué : "C'est pour cela que nous sommes libres de vous mettre en prison." »*

En 1997 et en 1998, les campagnes contre la détention administrative qui ont été menées par des organisations palestiniennes, israéliennes et internationales de défense des droits humains, et notamment par Amnesty International⁴, ont contribué à sensibiliser l'opinion israélienne à ce problème. Le grand quotidien israélien *Haaretz* a publié en 1997 les lettres échangées par Yuval Lotem, un Israélien qui avait été condamné à une peine d'emprisonnement pour avoir refusé de servir comme gardien des détenus administratifs dans la prison de Megiddo, et Imad Sabi, détenu administratif. Ces lettres ont fait connaître ce problème à un public beaucoup plus vaste. Parmi ceux que cette correspondance a incités à agir figure un groupe d'Israéliens qui ont créé le mouvement Portes ouvertes. Leurs activités en faveur des détenus administratifs vont du « *jumelage* » avec des détenus aux manifestations devant le ministère de la Défense. Un certain nombre de détenus administratifs, dont certains étaient incarcérés depuis longtemps, ont été libérés : c'est ainsi qu'Imad Sabi, détenu depuis décembre 1995, a été élargi en 1997, et que d'autres détenus de longue date l'ont été au début de 1998. Soixante-dix détenus administratifs, dont Ahmad Qatamesh et d'autres prisonniers détenus depuis plus de quatre ans, ont été libérés en mars et en avril 1998. La législation qui permet le placement en détention administrative est cependant toujours en vigueur.

On recensait environ 90 détenus administratifs en juillet 1998. La majorité d'entre eux, qui appartenaient, semble-t-il, au *Hamas* et au *Djihad* islamique, étaient considérés comme des « *terroristes* » et n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable. La détention administrative continue d'être utilisée pour contourner le système de justice pénale et les garanties de procédure qu'il procure.

Bien que le nombre de personnes concernées soit beaucoup plus réduit, l'utilisation de la détention administrative contre des juifs a probablement renforcé en Israël l'opposition contre cette pratique en général. De nouveaux foyers d'opposition sont apparus à la droite de l'échiquier politique israélien. C'est ainsi que Haïm Falk, président de la Jeune garde du *Mafdal* (Parti national religieux, PNR), a écrit *Haaretz*, en mars 1998, à propos de la détention administrative : « *Une réalité dans laquelle un homme est privé de sa liberté sans que lui-même ni sa famille ne sachent pourquoi est une réalité dénaturée moralement et judaïquement [...]. Je pense [...] qu'il est injuste de maintenir un homme en détention administrative sans lui donner le droit de se défendre* ».

2. La torture et les mauvais traitements

En septembre 1993, les services de sécurité israéliens torturaient systématiquement les suspects politiques palestiniens ; le recours à cette pratique était effectivement légal, situation sans précédent au niveau

⁴. Cf. le document publié par Amnesty International en avril 1997 et intitulé *Israël et Territoires occupés. Détention administrative : désespoir, incertitude et non-respect de la légalité* (index AI : MDE 15/03/97).

international. Les cinq dernières années ont été marquées par un combat constant entre, d'une part, les victimes, les avocats spécialisés dans la défense des droits humains et les organisations internationales de défense de ces droits qui cherchent les moyens de remettre en cause efficacement le système de légalisation de la torture et, d'autre part, le gouvernement israélien, qui s'efforce de défendre le système en vigueur et de l'enraciner, ainsi que la Cour suprême, complaisante, et l'opinion publique israélienne, largement favorable à ces pratiques. Bien que le mouvement en faveur des droits humains ait remporté quelques succès, la légalisation de la torture et le caractère systématique de cette pratique sont devenus, au cours des cinq dernières années, une partie plus établie du système dans lequel sont pris les prisonniers palestiniens.

Les membres du *Shin Bet*, et les FDI dans une moindre mesure, interrogent la grande majorité des Palestiniens des Territoires occupés qu'ils torturent et maltraitent systématiquement. Depuis 1987, les interrogatoires sont régis par des directives secrètes élaborées par la commission Landau, qui autorisent à « *exercer une pression physique modérée* ». Au moins 800 Palestiniens sont probablement torturés chaque année. Le fait que la majorité des juifs israéliens semblent accepter ces pratiques permet aux services de sécurité de continuer à infliger systématiquement des sévices aux Palestiniens.

Les méthodes de torture

Les directives de la commission Landau n'ont jamais été rendues publiques. Certaines méthodes de torture ont été décrites par des Palestiniens dans des milliers de témoignages, et les membres du *Shin Bet* ont confirmé devant les tribunaux le recours à ces pratiques. Citons parmi les méthodes décrites par des détenus et reconnues par le *Shin Bet* :

Shabeh : Il s'agit d'une combinaison de méthodes comprenant la privation prolongée de sommeil, le détenu étant attaché dans des positions douloureuses, la tête recouverte d'une cagoule, et exposé en permanence à une musique tonitruante à pleine puissance. Les détenus sont généralement interrogés et privés de sommeil pendant cinq jours consécutifs, ils ne sont autorisés à dormir que le vendredi et le samedi. Certains sont attachés sur une petite chaise comme celles utilisées dans les écoles maternelles dont deux des pieds sont parfois sciés. D'autres sont contraints de rester debout, parfois sur la pointe des pieds, les mains attachées à un tuyau par des menottes. Dans la « *position de la banane* », le détenu est allongé sur le ventre sur la chaise.

Gambaz : Le détenu est obligé de rester accroupi comme une grenouille pendant plus de deux heures.

Tiltul (en hébreu) ou **hazz** (en arabe), "les violentes secousses" : Le détenu est pris par le col de sa chemise et violemment secoué jusqu'à cinq minutes durant. Des détenus ont affirmé avoir perdu connaissance.

Khazana (placard) : Le détenu est enfermé dans une cellule de la taille d'un placard.

Et, parmi les pressions psychologiques, les menaces touchant à la vie et à la santé du détenu et celles visant sa famille.

Les autorités israéliennes ont nié l'utilisation d'autres méthodes qui sont fréquemment décrites par les détenus, comme les passages à tabac, l'écrasement des organes génitaux et l'exposition à des températures extrêmes. Certains se sont également plaints de n'avoir disposé que d'un temps très court pour manger ou aller aux toilettes.

L'utilisation de ces méthodes de torture s'accompagne d'un système de surveillance médicale des détenus de façon à éviter qu'ils ne meurent en détention. La participation des professionnels de la santé à un système dans lequel les détenus sont torturés et maltraités met la pratique médicale en milieu carcéral en conflit avec l'éthique médicale. Les détenus sont examinés à leur arrivée par un membre du personnel médical et les tortures sont modifiées en fonction de leur état de santé⁵.

« Une pression physique accrue »

Le rapport de la commission Landau recommandait la création d'un comité ministériel chargé de revoir régulièrement les directives secrètes sur l'utilisation de « *pressions physiques modérées* ». Les membres de ce comité sont actuellement le Premier ministre, qui le préside, les ministres de la Défense, de la Justice et de la Sécurité intérieure, ainsi que le procureur général. En octobre 1994, après l'attentat à l'explosif de la rue Dizengoff, le comité a accordé aux membres du *Shin Bet* une « *dispense exceptionnelle* » pour une durée de trois mois leur permettant d'utiliser une « *pression physique accrue* ». Ces directives ont été renouvelées après l'attentat-suicide de Beit Lid, en janvier 1995, et elles sont régulièrement prorogées tous les trois mois depuis cette date.

À l'instar des directives de la commission Landau, la signification de l'expression « *pression physique accrue* » reste secrète. Des détenus interrogés après l'attentat-suicide de la rue Dizengoff, perpétré le 19 octobre 1994, ont toutefois décrit des sévices aggravés. Ainsi, Ahmad Said, étudiant à l'université de Bir Zeit, a fait le récit suivant :

« Cela a continué de cette façon [six jours par semaine dans la position du shabeh] jusqu'à l'attentat à la bombe de la rue Dizengoff, à Tel Aviv. Après, nous sommes encore restés là onze jours. Je devais me tenir debout vingt heures par jour au lieu de quatre, et en position accroupie quatre heures au lieu d'une. Quand ils m'interrogeaient, les pressions physiques étaient encore plus fortes, ils m'appuyaient sur le ventre, sur la colonne vertébrale et sur les articulations des pieds. Puis ils m'ont obligé à faire des exercices physiques avec les mains liées – j'aurais pu rester paralysé si j'avais perdu l'équilibre car tout le poids de mon corps

⁵. Cf. le document publié en août 1996 par Amnesty International et intitulé « *Sous contrôle médical constant* ». *Les professionnels de la santé face à la torture et aux mauvais traitements en Israël et dans les Territoires occupés* (index AI : MDE 15/37/96).

reposait sur ma colonne vertébrale. Ils m'ont menacé de ne plus pouvoir avoir d'enfants et de m'infliger des blessures irréversibles. Ils ont mentionné des noms d'autres prisonniers qui étaient morts ou qui avaient été blessés, et, si nous nous endormions, ils nous arrosaient d'eau froide ou nous frappaient à la tête.

« Après l'attentat à la bombe de la rue Dizengoff [...] nous sommes restés onze jours sans dormir. C'était l'été. Le shabeh se passait sous le soleil dans la journée, et, la nuit, dans des pièces climatisées où il faisait froid. Quand nous nous tenions au soleil, les sacs qui nous recouvraient le visage nous donnaient plus chaud encore. Ce sac, qu'on me laissait sur la tête jour et nuit, m'a abîmé la vue, parce que je me trouvais dans le noir total en permanence. Quand ils nous frappaient, ils nous disaient que les coups ne laisseraient aucune trace ; comme ça, disaient-ils, si vous en parlez au juge ou au délégué de la Croix-Rouge ou à l'avocat, ils ne verront aucune marque et ne vous croiront pas. »

Ce type de témoignage laisse à penser que la « *pression physique accrue* » est une intensification des méthodes utilisées précédemment. Un cas de mort en détention survenu six mois plus tard a illustré l'utilisation des secousses violentes.

La mort d'Abd al Samad Harizat et le débat sur les secousses violentes

Abd al Samad Harizat, un informaticien de trente ans originaire de Hébron, a été arrêté vers minuit le 21 avril 1995. Tombé dans le coma le 22 avril un peu après seize heures, il est décédé le 25 avril sans avoir repris connaissance. L'organisation Médecins pour les droits de l'homme a mandaté le professeur Derrick Pounder, expert en médecine légale, pour assister à l'autopsie qui a été pratiquée par deux médecins légistes israéliens. Le rapport a conclu que la mort d'Abd al Samad Harizat résultait de « *secousses violentes* » ayant entraîné une hémorragie sous-durale à l'intérieur du crâne. À la suite de pressions exercées par l'avocat de la famille Harizat, on a appris par la suite qu'Abd al Samad Harizat avait été secoué pendant son interrogatoire à 12 reprises entre 4 h 45 du matin et 16 h 10, 10 fois en étant tenu par les vêtements et deux fois par les épaules.

« Il n'existe pas le moindre doute quant à la cause de la mort. Il est tout à fait clair qu'il n'est pas mort de causes naturelles, qu'il est mort d'avoir été torturé. »

Déclaration du professeur Derrick Pounder

Bien que les agents chargés de l'interrogatoire d'Abd al Samad Harizat et qui ont provoqué sa mort ou lui ont infligé des blessures graves aient bénéficié, comme d'habitude, de l'impunité⁶, le décès de cet homme des suites de secousses violentes a suscité un débat public sur le recours à la torture et notamment aux secousses. David Libai, ministre de la Justice, et Michael Ben Yair, conseiller juridique du gouvernement israélien, auraient été opposés à l'utilisation

⁶. On a appris en juillet 1996 que le responsable avait été relaxé de la plupart des charges retenues contre lui à l'issue d'une enquête disciplinaire et qu'il avait repris son travail. Il aurait été reconnu coupable de « *ne pas avoir fait son devoir* », mais aucune précision n'a été donnée sur le sens de cette expression.

persistante de cette méthode. La dispense permettant d'utiliser une « *pression physique accrue* », qui avait expiré en juillet 1995, a été prorogée jusqu'en août 1995 pour des durées approximatives d'une semaine.

« Le fait de secouer la tête et le tronc d'avant en arrière en tenant le col ou le revers de la chemise [...] conserve à la tête une certaine stabilité sur le cou. »

Avis autorisé du directeur de l'Institut médico-légal israélien

L'Association pour les droits civils en Israël a introduit une requête devant la Haute Cour de justice aux fins d'obtenir une injonction interdisant la pratique des secousses. À leur tour, le Comité public contre la torture en Israël et l'Association israélo-palestinienne des médecins pour les droits de l'homme ont introduit une requête aux mêmes fins ; ces organisations ont en outre déposé une plainte pour homicide involontaire contre les fonctionnaires tenus pour responsables de la mort d'Abd al Samad Harizat.

En même temps, l'opinion prenait connaissance de rapports officiels qui laissaient à penser que cette méthode était un moyen efficace pour obtenir des informations. Le 6 août, le *Shin Bet* a informé le comité ministériel que 48 attentats avaient été déjoués au cours des six mois précédents grâce à l'utilisation de techniques spéciales d'interrogatoire. Le 16 août, lors d'une réunion du comité, la « *dispense exceptionnelle* » autorisant le recours à une « *pression physique accrue* » a été reconduite, et le comité a autorisé les secousses : il a précisé qu'elles ne seraient plus d'un « *usage normal* » et ne seraient utilisées à l'avenir qu'après autorisation spéciale du directeur du *Shin Bet*.

La légalisation de la torture

En 1995 et en 1996, deux projets de loi ont été présentés, qui auraient pu légaliser la torture en autorisant le recours à des « *pressions* » pendant les interrogatoires et en accordant l'impunité aux membres du *Shin Bet* chargés des interrogatoires qui utilisent la force.

Le projet d'amendement Interdiction de la torture (1995), qui devait mettre la législation israélienne en conformité avec la Convention des Nations unies contre la torture, définissait cette pratique comme une « *grande douleur ou une souffrance, physique ou mentale, hormis la douleur ou la souffrance inhérente aux interrogatoires ou sanctions prévues par la loi* » (c'est Amnesty International qui souligne).

Cette définition de la torture qui exclut « *la douleur ou la souffrance inhérente aux interrogatoires* » était contraire aux objectifs de la Convention contre la torture. Elle aurait abouti à légaliser les traitements équivalents à des actes de torture déjà couramment utilisés en Israël pendant les interrogatoires.

Le projet de Loi sur le Service de sécurité intérieure (Loi *Shin Bet*), introduit en janvier 1996, devait être la première loi régissant le *Shin Bet*. Ce projet autorisait, à l'article 9-a, le recours à des « *pressions* » contre les personnes

interrogées, dans certaines circonstances bien définies, « afin de prévenir tout danger pour la sûreté de l'État », et lorsqu'« il n'existe aucun autre moyen raisonnable de prévenir ledit danger ». L'article 9-b précisait que les méthodes qui pouvaient être utilisées par les membres du Service de sécurité intérieure ne devaient pas entraîner de « graves souffrances » ni être « cruelles ou inhumaines ». Une partie de l'article disposant que les méthodes utilisées « ne doivent pas porter atteinte à la santé des personnes interrogées » introduit dans la loi le rôle joué par les professionnels de la santé lorsqu'ils assurent la surveillance médicale qui permet au système de la torture de fonctionner en Israël et dans les Territoires occupés.

Des protestations, tant au niveau national qu'international, ont sans doute contribué à persuader le gouvernement israélien de revenir sur sa position. Le projet de Loi sur l'interdiction de la torture a apparemment été abandonné et les protestations contre la Loi *Shin Bet* ont entraîné sa mise en sommeil jusqu'après les élections de 1996. Ce projet de loi a été récemment réintroduit sans l'article 9 controversé et il est actuellement pendant devant la Knesset. Amnesty International continue de s'opposer à certains articles de ce texte, qui semblent garantir l'impunité aux membres du *Shin Bet* ayant recours à la torture et aux mauvais traitements.

La Cour suprême

Au cours des cinq dernières années, de nombreuses batailles à propos de la signification de la torture et de la légalité de cette pratique ont été menées devant la Cour suprême siégeant en qualité de Haute Cour de justice. Les avocats palestiniens des Territoires occupés, à l'exception de Jérusalem-Est, n'ont pas le droit d'exercer cette voie de recours. Un certain nombre de procédures ont toutefois été intentées par des avocats israéliens.

En 1994, un avocat a commencé à introduire des requêtes devant la Cour suprême aux fins d'obtenir des « injonctions de sommeil » exigeant du *Shin Bet* qu'il permette aux personnes interrogées de dormir six heures par jour. De telles injonctions ont été régulièrement émises, mais le *Shin Bet* affirmait soit que les interrogatoires étaient terminés, soit qu'ils se poursuivraient après que le détenu aurait dormi.

Les avocats ont, en même temps, introduit des requêtes aux fins d'obtenir des injonctions interdisant au *Shin Bet* d'exercer des « pressions » sur les détenus. Le succès de ces injonctions a été limité. Lorsque la Cour suprême fait droit à la demande des avocats et que le *Shin Bet* interjette appel, il obtient systématiquement gain de cause. C'est ainsi que, le 24 décembre 1995, la Cour suprême avait enjoint les fonctionnaires chargés de l'interrogatoire d'Abd al Halim Belbaysi de ne pas employer la force physique. Le *Shin Bet* avait toutefois continué de torturer et de maltraiter cet homme en l'immobilisant, les yeux bandés, les jambes attachées à une chaise et les mains liées derrière le dos, en le privant de sommeil pendant trois jours et en le secouant violemment. Abd al

Hamid Belbaysi avait avoué avoir déposé des bombes. Son avocat, André Rosenthal, avait protesté uniquement contre les secousses violentes ayant entraîné la mort d'Abd al Samad Harizat et sollicité l'interdiction de cette pratique, dans le but d'obtenir une décision qui pourrait faire jurisprudence. Il a été débouté le 11 janvier 1996, la Cour suprême ayant cassé l'injonction de ne pas employer la force physique contre les détenus.

Dans le cas de Khader Mubarak, examiné par la Cour suprême en novembre 1996, la cour a retenu l'argument du *Shin Bet* selon lequel cet homme avait été contraint de porter une cagoule afin qu'il ne puisse pas reconnaître d'autres détenus, et que la musique assourdissante avait pour but d'empêcher les prisonniers de communiquer entre eux. La cour a également accepté « *les explications du Service de sécurité [...] selon lesquelles il ne s'agissait pas de privation délibérée de sommeil mais de périodes pendant lesquelles l'appelant attendait d'être interrogé sans bénéficier d'une pause réservée spécialement au sommeil* ». Toutefois, ainsi que l'a fait observer l'organisation israélienne de défense des droits humains *B'Tselem* :

« *Les périodes de "repos" dépassant une journée comprenaient toujours le vendredi et le samedi, c'est-à-dire le week-end israélien. Il semble tout à fait improbable qu'il y ait eu à quatre reprises sur une période de trois semaines et demi un "besoin pressant" de priver Mubarak de sommeil uniquement en milieu de semaine alors qu'à l'approche du week-end le "besoin pressant" disparaissait mystérieusement pour ne réapparaître que la semaine suivante* ».⁷

En janvier 1998, la Cour suprême a organisé une audience sans précédent, réunissant neuf juges en vue d'examiner la légalité des méthodes d'interrogatoire du *Shin Bet*. Cette décision faisait en partie suite à l'affaire Ghanimat (cf. encadré). Le *Shin Bet* a finalement reconnu que des méthodes telles que le port d'une cagoule, le *shabeh* et la musique assourdissante étaient bien des techniques d'interrogatoire. D'autres requêtes pendantes de longue date et contestant les méthodes de torture, notamment l'utilisation des secousses violentes, ont été jointes à cette affaire, qui a de nouveau été examinée par la Haute Cour le 20 mai 1998. Après avoir pris connaissance des requêtes, Aaron Barak, président de la Cour suprême, a conclu que cette question devait être tranchée par le Parlement plutôt que par la Cour suprême. L'affaire a été ajournée sans qu'aucune nouvelle date d'audience ne soit fixée.

La Cour suprême a refusé à trois reprises d'émettre des injonctions interdisant de soumettre Abd al Rahman Ghanimat au *shabeh*. Cet homme arrêté le 13 novembre 1997 n'a été autorisé à rencontrer son avocat que le 23 décembre. Dans une déclaration sous serment, il a affirmé qu'au cours des six dernières semaines il avait été contraint pendant des périodes de cinq jours à rester assis

⁷. *Legitimizing Torture: The Israeli High Court of Justice Rulings in the Bilbeisi, Hamdan and Mubarak Cases* [La légitimation de la torture : les décisions de la Haute Cour de justice israélienne dans les affaires Bilbeisi, Hamdan et Mubarak], B'Tselem, janvier 1997.

sur une très petite chaise, pieds et poings liés, la tête recouverte d'un sac épais, tout en étant empêché de dormir et obligé d'écouter une musique très forte. Son avocat a constaté qu'il avait les poignets rouges et enflés à cause des entraves très serrées utilisées pour l'attacher à la chaise. Abd al Rahman Ghanimat se plaignait de vertiges et de douleurs, notamment aux articulations et dans le dos.

Cette décision de la Cour suprême constitue un manquement grave du pouvoir judiciaire à l'une de ses obligations fondamentales, à savoir « *veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés* »⁸. L'ancien Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, P. Kooijinars, avait déclaré dans son rapport soumis en 1991 : « *Dans les cas où la torture est pratiquée ou tolérée par les autorités, le dernier bastion de la protection des droits fondamentaux des citoyens est constitué par le pouvoir judiciaire* »⁹. L'appareil judiciaire israélien manque régulièrement à son devoir de protéger les droits fondamentaux des Palestiniens.

Le Comité des Nations unies contre la torture

Le Comité des Nations unies contre la torture est un organisme formé d'experts et chargé de surveiller l'application de la Convention contre la torture par les États qui l'ont ratifiée. Israël a ratifié cette convention en 1991. L'article 2 invite les États parties à empêcher que « *des actes de torture soient commis dans tout territoire sous [leur] juridiction* », et à intégrer la prohibition de la torture et des mauvais traitements dans leur législation.

En avril 1994, le Comité contre la torture a examiné le rapport initial d'Israël sur l'application de la convention. Le comité a conclu que l'autorisation de recourir à des « *pressions physiques raisonnables* » était « *totaletement inacceptable* », et il a exprimé sa préoccupation à propos du « *nombre élevé de cas bien documentés de mauvais traitements en prison* ». Le comité a recommandé de publier les procédures d'interrogatoire et de mettre immédiatement fin aux pratiques contraires aux obligations qui incombent à Israël aux termes de la convention¹⁰.

Quand la Cour suprême n'a pas interdit le recours à la torture dans deux cas qui lui étaient soumis en novembre 1996, le comité a demandé à Israël de lui soumettre « *de toute urgence* » un rapport spécial. Le comité, qui s'est réuni en mai 1997, a conclu que les méthodes d'interrogatoire utilisées par Israël et consistant notamment à « *maintenir la personne interrogée attachée dans des positions très pénibles* », « *lui recouvrir la tête d'une cagoule dans des conditions spéciales* », « *lui infliger des volumes sonores excessifs durant de longues périodes* », « *la priver de sommeil durant de longues périodes* », « *proférer des menaces, notamment des menaces de mort* », « *la secouer violemment* » et « *l'exposer à de l'air glacial* » constituaient des actes de

⁸. Principe 6 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

⁹. E/CN.4/1992/17, p. 102, paragr. 280.

¹⁰. CAT/C/XII/CRP.1/Add. 5, 28 avril 1994.

torture¹¹. Le comité a examiné le deuxième rapport périodique d'Israël en mai 1998. Il a réitéré ses conclusions et recommandations précédentes et il s'est dit préoccupé par le « *fait qu'Israël n'ait appliqué aucune des recommandations du comité* ». Aucune mesure n'a été prise dans ce sens.

Les brutalités policières

Des sévices qui constituent des actes de torture ou de mauvais traitements semblent être régulièrement exercés par des membres de la police des frontières ou des FDI, le plus souvent aux barrages routiers. Les passages à tabac, coups de pied et humiliations infligés aux Palestiniens ont tendance à être plus fréquents dans les périodes de tension politique. Ces cas sont caractérisés par la brutalité des responsables et par l'impunité quasi totale dont ils semblent bénéficier. En février 1998, le Service des enquêtes sur le personnel de la police du ministère de la Justice a annoncé avoir recueilli plus de 100 plaintes, concernant essentiellement la police des frontières, pour des violences infligées à des Palestiniens de Cisjordanie et de la Bande de Gaza.

Le 3 avril 1994, Yaqub Sulayman Diab accompagné de ses deux fils, Nidal Yaqub Diab et Iyad Yaqub Diab, et d'autres membres de sa famille, circulant à bord de deux voitures, quittaient le camp de réfugiés de Kalandia en Cisjordanie pour rentrer chez eux. Au moment où ils sortaient du camp, des soldats qui étaient sur le bord de la route leur ont crié de s'arrêter. Ils ont obtempéré, les soldats ont ouvert les portières pour faire sortir Nidal Yaqub Diab et Iyad Yaqub Diab, qu'ils ont commencé à frapper à coups de poing et de crosse de fusil. Des femmes de la famille qui étaient descendues de voiture pour tenter de s'interposer ont été frappées. Les soldats ont arrêté les deux frères. Au cours de l'enquête, seuls deux soldats ont été interrogés par le bureau du conseiller juridique du commandement général des FDI. Le seul témoin oculaire était un suspect potentiel, qui a affirmé que lui-même et ses camarades avaient été « *contraints d'utiliser une force raisonnable* » pour fouiller les deux frères. Les cinq membres de la famille Diab et les autres soldats qui étaient présents sur les lieux n'ont pas été entendus. En se fondant sur ces investigations incomplètes, le conseiller juridique du commandement général des FDI a conclu que « *les soldats concernés avaient agi correctement* » et il a classé l'affaire sans prendre aucune mesure.

Les cas de brutalités débouchant sur la comparution en justice des responsables et sur des sanctions sont généralement dramatiques, publics et impossibles à dissimuler. C'est ainsi que, dans une affaire célèbre qui s'est déroulée en octobre 1996 à Jérusalem et qui a été enregistrée par hasard sur vidéocassette par un témoin qui se trouvait sur un toit et diffusée par la télévision israélienne et par des chaînes étrangères, on peut voir deux membres de la police des frontières frapper des Palestiniens et les humilier pendant plus d'une demi-heure. Des Palestiniens ont été frappés à coups de poing sur la tête ou au

¹¹. CAT/C/SR.297/Add.1, p. 3, paragr. 5.

ventre. Les policiers ont chevauché un autre Palestinien comme s'il était un âne et ils en ont contraints d'autres à faire des tractions. Ils les ont en outre giflés après les avoir obligés à s'allonger par terre. Les policiers responsables, qui avaient été inculpés de violences aggravées et d'abus de pouvoir, ont été condamnés à vingt mois d'emprisonnement dont huit fermes.

Les organisations israéliennes de défense des droits humains ont tenté en vain de déposer des plaintes et de réclamer une compensation pour les victimes. L'organisation *Hamoked*, qui a examiné 441 cas de plaintes formulées depuis 1987 par des Palestiniens contre des membres des FDI, a constaté que des soldats avaient été déférés à un tribunal militaire dans sept cas seulement¹². Selon ce rapport, les plaintes n'aboutissent pas en raison, entre autres, du peu de sérieux des investigations – les soldats ne sont même pas retrouvés dans la plupart des cas – et de la tendance à croire la version des faits donnée par les soldats plutôt que celle des victimes palestiniennes.

L'absence de changements

Bien que la communauté internationale se préoccupe de la pratique de la torture par les autorités israéliennes et malgré les témoignages de centaines de victimes ainsi que les pressions des militants des droits humains et des organisations locales et internationales de défense de ces droits, aucun véritable changement n'est intervenu. La torture continue d'être utilisée en Israël parce que la plus grande partie de la société israélienne semble considérer que les méthodes employées sont un moyen légitime de combattre le « *terrorisme* ». La position de l'opinion publique s'est même durcie ces cinq dernières années, au cours desquelles plus de 100 civils ont été tués à la suite d'attentats-suicides perpétrés par le *Hamas* et le *Djihad* islamique. Les Palestiniens, les Libanais et d'autres ressortissants étrangers sont devenus les victimes « *acceptables* » de la torture : les méthodes employées sont admises dans la mesure où les victimes ne sont pas des juifs israéliens. L'utilisation de méthodes similaires, bien que moins sévères, à l'encontre de tout juif israélien déclenche immédiatement des protestations. C'est ainsi que lorsque Oren Edri, un officier des FDI arrêté avec d'autres militants juifs en septembre 1994, s'est plaint d'avoir eu la tête recouverte d'une cagoule pendant plusieurs heures et d'avoir été rudoyé, insulté et enfermé dans une cellule infestée de cafards et de rats, une commission d'enquête a été immédiatement désignée.

Le gouvernement israélien a répondu à des milliers de lettres envoyées par des membres d'Amnesty International en affirmant que les méthodes d'interrogatoire utilisées par le *Shin Bet* ne constituaient pas des actes de torture et qu'elles étaient « *conformes à la loi* ». Les autorités israéliennes ont continué de le prétendre même après qu'une méthode de « *pression physique* », à savoir les

¹². *Escaping Responsibility: The response of the Israeli Military Justice System to Complaints against Soldiers by Palestinians* [Une responsabilité non assumée : la réaction du système de justice militaire israélien aux plaintes formulées par des Palestiniens contre des soldats], *HaMoked*, novembre 1997.

secousses violentes, eut causé la mort d'un détenu. La déclaration sans ambiguïté du Comité contre la torture, selon laquelle les méthodes d'interrogatoire employées en Israël constituent des actes de torture, est donc une avancée importante dans la campagne contre cette pratique.

Les réponses du gouvernement israélien insistent également sur le fait que les détenus sont des « *terroristes* » et que les pressions physiques sauvent des vies humaines en empêchant des attaques « *terroristes* ». Le recours à la torture ne peut pourtant en aucun cas être justifié. En effet, l'article 2 de la Convention contre la torture dispose : « *Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture* ».

En février 1996, Amnesty International a envoyé une délégation dirigée par son Secrétaire général pour évoquer avec les autorités israéliennes ses sujets de préoccupation, notamment la torture et les mauvais traitements. Le projet de loi qui aurait autorisé les « *pressions physiques* » a été retiré au moment de cette visite, puis il a été réintroduit, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut.

Les protestations n'ont donné que peu de résultats jusqu'à présent. La torture semble plus contrôlée – les cagoules sont parfois remplacées par des lunettes opaques – mais les détenus sont toujours privés de sommeil pendant plusieurs jours et maintenus dans des positions pénibles des heures durant. Les secousses violentes sont toujours utilisées, bien que de manière plus limitée. Depuis que le Comité contre la torture a déclaré que les méthodes d'interrogatoire employées en Israël constituaient des actes de torture, la communauté internationale considère généralement qu'Israël a effectivement légalisé le recours à la torture. La Cour suprême a ajourné l'examen des requêtes qui contestent l'utilisation de la torture et elle semble réticente à déclarer cette pratique illégale.

3. Les procès inéquitables

Le système de justice militaire en vigueur dans les Territoires occupés n'a que peu évolué depuis cinq ans. Les Palestiniens ne sont pas jugés équitablement par les tribunaux militaires mis en place par Israël en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Les condamnations sont presque toujours fondées exclusivement sur les aveux de l'accusé, généralement obtenus sous la torture et à la suite de mauvais traitements. Amnesty International estime que ces juridictions sont guidées par la présomption de culpabilité plutôt que d'innocence.

Tous les Palestiniens des Territoires occupés arrêtés par les services de sécurité israéliens et accusés d'« *atteintes à la sécurité* », ainsi que de nombreux autres accusés d'infractions qui ne semblent pas avoir nécessairement de motivations politiques, sont jugés par des tribunaux militaires institués depuis 1967 en vertu d'ordonnances militaires et gérés par les FDI. Les Palestiniens des Territoires occupés peuvent également être jugés par des tribunaux militaires israéliens

pour des infractions commises en zone A, placée sous l'administration directe de l'Autorité palestinienne. Toutefois, bien que la compétence des tribunaux militaires des Territoires occupés s'étende théoriquement aux Israéliens qui y résident, aucun Israélien n'est jamais en pratique déféré à un tribunal militaire de Cisjordanie ou de la bande de Gaza pour des faits commis dans les Territoires occupés. Les Israéliens sont jugés par des tribunaux civils en Israël.

Les tribunaux militaires présidés par un juge unique ne peuvent prononcer de peines supérieures à cinq ans ; ceux où siègent trois juges peuvent prononcer toutes les peines, y compris la peine capitale, qui est rarement requise et jamais appliquée. Les « *juges professionnels* » sont nommés par le commandant des FDI sur recommandation de l'avocat général militaire des FDI. Il s'agit d'officiers de l'armée qui doivent avoir reçu une formation juridique et peuvent être juges uniques ou présider les tribunaux formés de trois juges. Les présidents des tribunaux peuvent nommer des officiers en service actif ou des réservistes n'ayant reçu aucune formation juridique pour exercer les fonctions de juge. Les procureurs sont des militaires, mais l'accusé peut être assisté de l'avocat de son choix. Depuis 1989, un droit d'appel limité a été instauré, mais seules les décisions rendues par les juges uniques sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel militaire. Le commandant régional peut réexaminer les décisions rendues en première instance et en appel et gracier un condamné ou réduire la durée de sa peine.

Des ordonnances militaires et les Règlements d'urgence (défense) énumèrent les infractions commises par les Palestiniens des Territoires occupés et relevant de la compétence des tribunaux militaires. L'ordonnance militaire n° 378 prévoit, entre autres, l'homicide, pour lequel la peine de mort peut être prononcée, et l'incendie volontaire, puni de dix années d'emprisonnement. Citons en outre les jets de projectiles, notamment de pierres, passibles d'une peine allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement ; celle-ci est portée à vingt ans si l'objet est lancé avec une intention malveillante en direction d'un véhicule en mouvement. Cette ordonnance réprime également les actions expressément dirigées contre les FDI, comme le fait d'insulter ou de blesser des soldats, ou encore d'entraver leur action. Plus personne n'est désormais condamné pour déploiement du drapeau palestinien ou appartenance au *Fatah*, comme cela a été le cas jusqu'en septembre 1993, mais le règlement 85, qui réprime les activités de soutien, entre autres, à « *une organisation illégale* », est toujours utilisé pour sanctionner les membres présumés du *Hamas*, du *Djihad* islamique ou d'organisations étudiantes que le *Shin Bet* considère comme des couvertures pour ces organisations.

La procédure suivie par les tribunaux militaires découle de l'ordonnance militaire n° 378 complétée par le Code israélien de justice militaire de 1995 et les principes généraux de procédure pénale israélienne. Les audiences sont généralement publiques, à moins que le tribunal ne décide, pour des raisons de sécurité, de prononcer le huis-clos. À la suite du redéploiement israélien en

Cisjordanie et dans la bande de Gaza, les autorités israéliennes ont commencé à tenir les audiences de prolongation de détention à huis-clos à l'intérieur des prisons en Israël. L'Association pour les droits civils en Israël a contesté cette pratique en arguant que les débats de procédure devaient par principe être publics. Les FDI ont accepté en 1997 d'ouvrir des salles d'audience jouxtant les prisons afin que les audiences puissent se dérouler en public.

Le nombre de personnes arrêtées et déférées aux tribunaux militaires est moins élevé que durant l'*intifada*, époque à laquelle plusieurs milliers de personnes étaient jugées chaque année. La diminution du nombre de procès devrait permettre de consacrer plus de temps à chaque affaire et de garantir un meilleur respect des normes et un caractère moins sommaire des débats. Les prisonniers sont toutefois maintenus en détention prolongée, souvent plus d'un an, en attendant d'être jugés.

Le système reste « *fondé sur les aveux* » : l'accusé est normalement condamné sur la base des éléments fournis par les membres des forces de sécurité et de ses aveux obtenus sous la contrainte. Certains tentent de revenir sur leurs aveux en affirmant avoir été torturés : un « *procès dans le procès* » s'ouvre alors, et le tribunal évalue la vérité de ces allégations. Toutefois, le fait qu'il soit permis d'exercer contre les détenus palestiniens des traitements qui constituent des actes de torture ou des mauvais traitements signifie que ces « *procès dans le procès* » instruits par les tribunaux militaires ne peuvent aboutir, puisque l'interrogatoire du détenu a été mené « *conformément à la loi* ».

La présomption de culpabilité plutôt que d'innocence semble la règle pour tous les procès qui se déroulent devant les tribunaux militaires. L'accusé qui ne reconnaît pas avoir commis une infraction est remis en liberté ou placé en détention administrative sans jugement : ceux qui sont jugés ont donc presque tous signé des aveux. Les avocats partent du principe que leur client sera déclaré coupable et que la meilleure stratégie consiste à obtenir la peine la moins lourde en négociant avec l'accusation. Tout en reconnaissant que cette démarche existe dans de nombreux systèmes judiciaires, Amnesty International est préoccupée de longue date par le fait que les éléments coercitifs liés à la négociation avec l'accusation dans les procès qui se déroulent devant les tribunaux militaires privent les accusés d'un procès équitable¹³.

Les avocats se plaignent que les condamnations sont arbitraires et très variables ; tout en négociant avec l'accusation, ils s'efforcent aussi de trouver un juge plus bienveillant. Certains éléments laissent à penser que les condamnations se sont alourdies au cours des cinq dernières années : c'est ainsi que la peine moyenne pour jet de pierres, qui était de quatre mois d'emprisonnement en 1994, est plus proche de dix mois actuellement, alors que cette infraction est devenue beaucoup moins fréquente.

¹³. Cf. le livre publié par Amnesty International en juillet 1991 et intitulé *Israël et Territoires occupés. Justice militaire* (index AI : MDE 15/34/91).

Dans leurs réquisitions, les procureurs militaires retiennent comme circonstance aggravante le fait qu'une infraction ait été commise après la signature de l'accord de paix entre Israéliens et Palestiniens, en arguant qu'il s'agit d'une atteinte à l'« *esprit d'Oslo* ». Les avocats de la défense, quant à eux, invoquent les circonstances atténuantes si l'infraction a été commise avant le 13 septembre 1993. Les juges militaires sont sensibles à de tels arguments, qu'ils prennent en considération au moment du prononcé de la peine.

4. Les homicides

Quelque 1 070 civils palestiniens ont été tués par les forces de sécurité israéliennes dans les Territoires occupés entre le 9 décembre 1987 et le 13 septembre 1993. Certains ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires, d'autres ont été pris pour cible par des escadrons de la mort israéliens ou abattus sans justification au cours de manifestations ou d'émeutes, voire à des barrages routiers. Certains sont morts à cause de l'utilisation de moyens de contrôle supposés non meurtriers : c'est ainsi qu'une cinquantaine de personnes – chiffre contesté par les autorités israéliennes – seraient décédées des suites de l'utilisation de gaz lacrymogène dans des lieux fermés.

Le nombre d'homicides a fortement diminué depuis la signature de l'Accord d'Oslo ; plus de 250 Palestiniens ont toutefois été tués par les forces de sécurité entre le 14 septembre 1993 et le 30 mai 1998. La grande majorité d'entre eux ont été victimes d'homicides illégaux perpétrés en violation des normes internationales réglementant l'utilisation de la force. Les forces de sécurité israéliennes continuent de bénéficier d'une impunité quasi totale pour les homicides illégaux de Palestiniens.

Les exécutions extrajudiciaires

Les cas d'exécution extrajudiciaires portés à la connaissance de l'Organisation au cours des cinq dernières années concernent le plus souvent des dirigeants présumés du *Hamas* ou du *Djihad* islamique soupçonnés d'être responsables d'attaques armées contre la population israélienne. Hani Abed, lié au *Djihad* islamique et soupçonné d'avoir participé au meurtre de deux soldats israéliens en mai 1994, a été tué par l'explosion d'une voiture piégée à Gaza en novembre 1994. Fathi Shikaki, dirigeant du *Djihad* islamique en exil, a été abattu dans son hôtel à Malte en octobre 1995, et Yahya Ayyash, un membre du *Hamas* qui aurait fabriqué des bombes pour des attentats-suicides, a été tué en janvier 1996 à Gaza par l'explosion de son téléphone mobile piégé. Les autorités israéliennes ont laissé entendre à la suite de la mort de ces personnes que les responsables d'attaques armées contre des Israéliens risquaient d'être la cible d'exécutions extrajudiciaires. Israël n'a ni revendiqué ni démenti sa responsabilité dans ces homicides.

Des membres d'autres groupes opposés au processus de paix ont également été la cible d'homicides imputés à des agents israéliens : c'est ainsi que quatre

Palestiniens – Jihad Assi, Ali Marfaja, Ashraf Mafarja et Muhammad Assi – ont été abattus alors qu'ils quittaient en voiture le village de Beit Liqya, en Cisjordanie. Des hommes en civil postés en embuscade dans une camionnette Volkswagen les auraient pris pour cible. Le véhicule aurait quitté les lieux, et des membres des FDI auraient récupéré les corps quelques minutes plus tard. Deux de ces hommes, qui appartenaient au FPLP, mouvement opposé au processus de paix, étaient recherchés par les services de sécurité.

En septembre 1997 à Amman, Jordanie, deux agents israéliens du Mossad ont tenté d'injecter un poison dans l'oreille de Khaled Meshal, dirigeant du *Hamas*. Les deux agents ont été arrêtés par la suite. Israël a reconnu avoir tenté de tuer Khaled Meshal en précisant que l'ordre d'exécution extrajudiciaire avait été approuvé par le Premier ministre. Une commission d'enquête a été désignée, mais elle avait pour mandat d'examiner les raisons de l'échec de l'opération plutôt que d'en remettre en cause le principe. L'action du gouvernement israélien et le rapport soumis en février 1998 par la commission d'enquête démontraient le mépris d'Israël pour le droit à la vie, en réaffirmant le principe selon lequel toutes les règles de conduite peuvent être transgressées lorsque la sécurité d'Israël est menacée :

« La décision de mener l'attaque en Jordanie était fondée sur le principe selon lequel aucun endroit au monde ne peut servir de sanctuaire à ceux qui veulent perpétrer des homicides et des actes de terreur en Israël [...]. La commission ne remet pas en cause cette politique, elle propose néanmoins au gouvernement d'en discuter, d'en définir la portée et d'établir des règles d'application. »

Les autres homicides illégaux

De très nombreuses personnes ont été tuées par des membres des services de sécurité israéliens dans des circonstances injustifiées au regard des normes internationales. Les règlements israéliens relatifs à l'utilisation des armes à feu autorisent les tirs non mortels pour disperser des manifestations ou appréhender des suspects ; de nombreux civils palestiniens ont été tués dans ces circonstances. Le 6 avril 1998, la police israélienne a abattu Muhammad Bilal Salaymeh à l'issue d'une course-poursuite en voiture. Le porte parole de la police israélienne a affirmé le 28 avril que cet homme avait été tué parce qu'il avait pris la fuite sans obtempérer à l'ordre de s'arrêter à un barrage routier. Des témoins oculaires ont toutefois vu un véhicule de police dépasser la voiture de Muhammad Bilal Salaymeh et la bloquer horizontalement. Un policier en est descendu et s'est placé devant le véhicule palestinien avant de tirer plusieurs coups de feu en direction du chauffeur. Muhammad Bilal Salaymeh a été tué par une balle qui l'a atteint dans le dos.

Bien que moins fréquents que lors de l'*intifada*, entre 1987 et 1993, les homicides commis dans le cadre de manifestations et de troubles sont toujours nombreux. Le chiffre le plus élevé a été recensé pendant l'*intifada* de septembre 1996 au cours de laquelle 65 Palestiniens, dont 37 membres des services de

sécurité palestiniens, ainsi que 16 membres des services de sécurité israéliens et un Égyptien ont trouvé la mort pendant les manifestations et les troubles qui ont éclaté dans tous les Territoires occupés. Les membres des services de sécurité palestiniens ont riposté lorsque les forces de sécurité israéliennes ont ouvert le feu au cours de manifestations. Des hélicoptères de combat ont tiré sur la foule et un grand nombre de victimes palestiniennes semblent avoir été victimes d'homicides illégaux.

Les homicides illégaux commis au cours de manifestations résultent souvent de l'utilisation de balles en caoutchouc ; de nombreuses victimes sont des enfants. C'est ainsi qu'en novembre 1997 Ali Jawarish, huit ans, a été tué à l'issue d'une manifestation devant la tombe de Rachel, à Bethléem. Joel Greenberg, correspondant du *New York Times*, présent sur les lieux, a décrit ce qu'il avait vu à l'organisation israélienne de défense des droits humains *B'Tselem* :

« J'ai vu derrière la tombe de Rachel des dizaines d'enfants à côté de pneus qui étaient apparemment déjà en flammes avant mon arrivée. La plupart des enfants avaient une dizaine d'années [...]. Je me trouvais à côté d'un groupe de soldats qui étaient postés près de la tombe. Il y avait des pierres sur la route, apparemment jetées pendant les affrontements qui avaient eu lieu auparavant. Pendant que j'étais sur les lieux, j'ai assisté à un seul jet de pierre [...]. Les soldats ont attrapé trois enfants qui me semblaient âgés d'une dizaine d'années [...]. Au moment où ils ont été attrapés, les autres se sont dispersés en courant. J'ai alors vu un soldat poser un genou à terre et viser les enfants. Il a tiré un coup de feu en direction des enfants qui s'enfuyaient. À mon avis, il s'agissait d'une balle en caoutchouc d'après le bruit et mon expérience, mais je n'en suis pas certain. Quand le soldat a tiré, il était à 15 ou 20 mètres des enfants qui s'enfuyaient. Au moment où les enfants ont été attrapés et quand ils se sont enfuis, aucune pierre n'a été jetée [...]. »

« Quand les soldats se sont retirés, j'ai remarqué un petit garçon de neuf ou dix ans allongé par terre et qui ne bougeait pas [...]. J'ai vu, pour autant que je m'en souviens, qu'il était blessé à la tempe droite ; il saignait beaucoup. Les médecins de l'hôpital Maqassed et ceux de Beit Jala m'ont dit par la suite que le cerveau de l'enfant s'était répandu hors de son crâne. »

Aucune enquête indépendante n'a été effectuée sur la mort de cet enfant. Un porte parole des FDI a affirmé qu'Ali Jawarish était passé en courant dans la ligne de feu. *B'Tselem* a toutefois affirmé dans un rapport sur cette affaire que le soldat qui avait tué cet enfant *« s'était agenouillé et avait visé à une distance de 15 à 20 mètres [...]. Après le tir, les soldats sont partis sans venir en aide à Jawarish. »*

De tels homicides sont contraires aux normes internationales régissant l'utilisation de la force et des armes à feu, notamment aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Le principe 9 dispose :

« Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. »

Les normes internationales exigent également des autorités qu'elles ordonnent sans délai une enquête indépendante et approfondie lorsque l'utilisation d'armes à feu par les responsables de l'application des lois a entraîné mort d'homme. Toutefois, dans bien des cas d'homicides imputables aux forces de sécurité israéliennes portés à la connaissance d'Amnesty International, les investigations sont insuffisantes. Les responsables ne comparaissent pratiquement jamais devant une commission d'enquête et ils ne sont que rarement sanctionnés ; les peines prononcées sont en outre dérisoires par rapport à la perte d'une vie humaine.

Les autorités israéliennes justifient habituellement l'utilisation d'armes à feu dans de telles circonstances en arguant que la vie des membres des forces de sécurité était menacée par les émeutiers. Les éléments disponibles démontrent toutefois une tendance des forces de sécurité à réagir de manière disproportionnée et à faire une utilisation abusive de la force, à viser la tête et la partie supérieure du corps et à tirer à des distances inférieures à celles autorisées par les Règlements relatifs à l'utilisation des armes à feu par les membres des forces armées israéliennes.

L'impunité

Comme cela était le cas pendant l'*intifada*, la grande majorité des auteurs d'homicides illégaux continuent de bénéficier de l'impunité. Le bureau du procureur général militaire, chargé des enquêtes sur les homicides commis par les FDI dans les Territoires occupés, ainsi que les autres organismes chargés d'enquêter sur les homicides imputables à la police et à la police des frontières, n'effectuent pas d'enquêtes approfondies. Les témoins palestiniens ne sont que rarement entendus, bien que les organisations de défense des droits humains proposent régulièrement de faciliter ces auditions. Seuls les membres des forces de sécurité israéliennes qui ont été témoins des faits sont généralement interrogés. Le bureau du procureur général militaire classe sans suites la grande majorité des cas qui lui sont soumis. Il ne réclame que rarement un complément d'enquête lorsque les investigations ont été insuffisantes.

Le 5 février 1994, Khiri Abd al Jabr Hamdan, malade mental, a été abattu par les FDI dans le village de Balaa (district de Tulkarem). Les soldats israéliens, qui

étaient à la recherche de voleurs de voitures, ont ordonné à Khiri Hamdan de s'arrêter. Celui-ci n'a pas obtempéré et il s'est réfugié dans un *wadi* (lit asséché d'une rivière). Les soldats, aidés d'un hélicoptère, l'ont poursuivi. Des témoins ont entendu des coups de feu. Les soldats ont déclaré par la suite à plusieurs témoins que Khiri Hamdan avait été abattu par des tirs en provenance de l'hélicoptère.

Le bureau du procureur général militaire a informé *B'Tselem* que « *la procédure d'utilisation des armes à feu avait été conforme aux ordres* ». L'enquête avait révélé que « *la victime avait été identifiée comme un suspect commettant un crime dangereux étant donné les circonstances dans lesquelles il s'était échappé : à proximité du barrage, alors que le couvre-feu était imposé dans le village connu pour abriter de nombreux terroristes, l'allure de la victime et le fait qu'il n'avait pas réagi à plusieurs ordres lui enjoignant de s'arrêter ni à des coups de feu en l'air répétés* ». Les Règlements relatifs à l'utilisation des armes à feu n'autorisent pas l'utilisation de la force meurtrière pour appréhender un suspect, et ils précisent que les tirs doivent viser les jambes. Khiri Hamdan a été atteint au ventre.

Dans les rares cas où des mesures sont prises contre des membres des forces de sécurité, il s'agit de sanctions disciplinaires plutôt que de procédures devant des tribunaux militaires. Ceux-ci, quand ils ont à juger des membres des forces de sécurité, prononcent des peines très légères.

Le 13 novembre 1993, des membres des FDI ont abattu Iyad Amali, passager d'une voiture qui s'approchait d'un barrage temporaire érigé à proximité du village de Salfit, en Cisjordanie. Le chauffeur a affirmé qu'il n'avait pas vu le barrage et qu'il n'avait entendu personne lui ordonnant de s'arrêter. Il a déclaré : « *J'ai commencé à monter la colline et, en arrivant au sommet, j'ai vu des lumières et des projecteurs qui m'ont empêché d'aller plus loin. Je me suis arrêté parce que je ne voyais rien. Soudain, quelqu'un a surgi d'un véhicule avec un projecteur allumé qu'il a braqué sur moi, et les tirs ont commencé, beaucoup de tirs* ». Iyad Amali a été abattu. En novembre 1996, un tribunal militaire a déclaré quatre soldats coupables d'homicide par négligence et il les a condamnés à une amende d'un agora, soit quelques centimes.

Les territoires relevant de l'Autorité palestinienne

1. Les procédures régissant la détention et le réexamen par une autorité judiciaire

Les arrestations et emprisonnements politiques dans les territoires relevant de l'Autorité palestinienne ont vu la stabilisation d'un système de détention prolongée sans inculpation ni jugement. Aucune initiative n'a été prise pour appliquer les lois locales régissant l'arrestation et le placement en détention des prisonniers politiques.

À l'instar d'Israël, les vagues d'arrestations d'opposants politiques semblent liées

à des attentats-suicides ou à d'autres opérations dirigées contre Israël. L'incarcération de sympathisants présumés des groupes armés islamistes, prolongée dans certains cas jusqu'à quatre ans en dehors de tout cadre légal, est étroitement liée aux pressions exercées par Israël et par les États-Unis en vue d'éliminer le « *terrorisme* ». Toutes les tentatives des avocats et des organisations de défense des droits humains pour utiliser les garanties légales afin d'obtenir la remise en liberté des détenus ou leur comparution en justice ont été vouées à l'échec. Quelque 300 prisonniers politiques ou détenus pour des raisons de sécurité sont actuellement incarcérés, dans certains cas depuis quatre ans, sans avoir été jugés.

On distingue trois catégories de prisonniers politiques : ceux soupçonnés de collaboration, actuelle ou passée, avec les services de sécurité israéliens, généralement appelés « *collaborateurs* » ou prisonniers « *de sécurité* » ; les prisonniers « *politiques* », soupçonnés d'appartenir à des groupes opposés au processus de paix avec Israël comme le *Hamas*, le *Djihad* islamique ou le FPLP ; et enfin les détracteurs et opposants présumés de membres de l'Autorité palestinienne.

Des « *collaborateurs* » présumés ont été arrêtés au cours des quatre dernières années et détenus au secret pendant des périodes prolongées. Ils sont privés de tout contact avec leur famille et leur avocat, même une fois les interrogatoires terminés. Des « *collaborateurs* » présumés sont détenus depuis des années sans inculpation ni jugement. En 1997, plusieurs dizaines de personnes soupçonnées d'avoir vendu des terres à des juifs ont été arrêtées et incarcérées sans inculpation ni jugement. Ces prisonniers sont systématiquement torturés pendant leur détention prolongée au secret. Aucun prisonnier de sécurité n'a, à la connaissance de l'Organisation, été jugé par l'Autorité palestinienne pour ses activités¹⁴.

Dans un premier temps, les arrestations politiques en 1994 dans la bande de Gaza ont concerné principalement les membres présumés de groupes islamistes opposés au processus de paix. Beaucoup ont été détenus pendant plusieurs jours, d'autres ont été incarcérés des semaines, voire trois mois durant, sans être inculpés ni présentés à un juge. Certains n'ont même pas été interrogés. À quelques exceptions près, ils n'ont pas été maltraités et ont été autorisés à recevoir rapidement la visite de leurs proches. Les contacts avec les avocats étaient informels, ceux-ci étant autorisés à rencontrer leurs clients détenus en qualité de visiteurs ordinaires et non d'avocat.

Au début de 1995, parmi les personnes détenues à Gaza figuraient des islamistes et des membres de partis de gauche soupçonnés de participation à des attaques armées contre Israël ou connus pour leur opposition à l'Autorité palestinienne. La détention au secret, sans aucun contact avec les familles, se

¹⁴. L'article XVI-2 de l'Accord d'Oslo 2 prévoit que « *les Palestiniens qui ont maintenu le contact avec les autorités israéliennes* » ne seront pas poursuivis.

prolongeait désormais pendant plusieurs jours et, dans certains cas, plusieurs semaines. La plupart de ces prisonniers ont été libérés au bout de quelques semaines, voire quelques mois. Quelques-uns ont été traduits devant la Cour de sûreté de l'État à partir d'avril 1995 (cf. ci-après) et d'autres ont été maintenus en détention en dehors de tout cadre légal. Quand les villes de Cisjordanie sont passées sous le contrôle de l'Autorité palestinienne, entre septembre et décembre 1995, des opposants notoires au processus de paix ont été arrêtés.

La plus grande vague d'arrestations a eu lieu après des attentats-suicides perpétrés en février et en mars 1996. Au cours de cette même année plus de 1 200 membres présumés de groupes islamistes ont été arrêtés par les services de sécurité de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie et à Gaza. Ils ont souvent été maintenus plusieurs semaines en détention au secret et ont été incarcérés des mois durant sans inculpation ni jugement. Le recours à la torture était très répandu. D'autres séries d'arrestations ont eu lieu : en 1997, plus de 150 sympathisants présumés de groupes islamistes, et, à Ramallah en mars et en avril 1998 à la suite du meurtre de Muhi al Din al Sharif, membre éminent de la branche militaire du *Hamas*, une quarantaine de personnes qui auraient été liées au *Hamas*.

Des détracteurs de l'Autorité palestinienne, notamment des journalistes et des militants des droits humains, ont également été détenus sans inculpation ni jugement. Ces arrestations ayant retenu l'attention de la communauté internationale et suscité des pressions au niveau local, l'Autorité palestinienne a généralement libéré ces détenus au bout de quelques jours. En 1996, les nombreuses arrestations de détracteurs de l'Autorité palestinienne ont créé pendant quelque temps un climat de peur dans lequel la population craignait de critiquer publiquement l'Autorité palestinienne. Si le nombre d'arrestations a diminué en 1997 et en 1998, des cas continuent cependant d'être signalés.

Les personnalités qui critiquent l'Autorité palestinienne ne sont généralement détenues que quelques heures. Raji Sourani, directeur du Centre palestinien de défense des droits humains, a été détenu pendant huit heures en février 1995 pour avoir organisé un séminaire sur la Cour de sûreté de l'État. Bassem Eid, chercheur de terrain pour *B'Tselem*, a été arrêté le 2 janvier 1996 après que cette organisation eut publié un rapport laissant entendre que les Palestiniens coupables d'actes de torture avaient été intégrés dans les Services palestiniens de sécurité préventive. Il a été libéré sans inculpation le lendemain.

D'autres ont été détenus plus longtemps, jusqu'à ce que des pressions contraignent les autorités à les remettre en liberté. Iyad al Sarraj, président de la Commission palestinienne indépendante de défense des droits des citoyens, a été détenu à trois reprises jusqu'à dix-sept jours durant en 1995 et en 1996 pour avoir critiqué la situation des droits humains dans les territoires relevant de l'Autorité palestinienne. Daoud Kuttab, directeur du Centre de communications modernes de l'université Al Quds, a été arrêté le 20 mai 1997 à Ramallah par la police palestinienne. On lui reprochait apparemment d'avoir diffusé à la

télévision des débats du Conseil législatif palestinien à propos de la corruption et de la mauvaise gestion de l'Autorité palestinienne. Il a été libéré le 27 mai sans inculpation.

Les voies de recours légales en cas de détention arbitraire

De nombreux appels contre des placements en détention arbitraire ont été interjetés devant la Haute Cour de justice palestinienne. Cette juridiction a ordonné dans presque tous les cas la remise en liberté des personnes détenues illégalement. Le pouvoir exécutif n'a jamais respecté ces décisions.

La Commission palestinienne indépendante de défense des droits des citoyens et d'autres organisations de défense des droits humains ont soumis de nombreux cas de détention sans inculpation ni jugement au procureur général, qui est tenu légalement d'ouvrir une enquête. Khaled al Qidreh, qui a exercé ces fonctions jusqu'en mai 1997, n'a pas répondu à ces demandes. Son successeur, Fayez Abu Rahma, nommé en juillet 1997, a promis de réexaminer le cas de 185 prisonniers politiques détenus depuis mai 1994 et de remettre en liberté ceux qui n'avaient commis aucune infraction pénale. Il a ordonné en août la libération de 11 personnes détenues pour certaines depuis deux ans sans inculpation ni jugement. Élargies le jour même, elles ont été immédiatement arrêtées une nouvelle fois par les Services de sécurité préventive.

Bien que les décisions de justice ne soient pas appliquées, les avocats et les organisations de défense des droits humains continuent de recourir à la loi pour contester l'utilisation par le pouvoir exécutif de la détention prolongée sans inculpation ni jugement. La Société palestinienne pour la défense des droits humains et de l'environnement (LAWE) a contesté devant la Haute Cour de Ramallah la légalité du maintien en détention sans jugement de Mahmud Muslah. Bien que la cour ait ordonné le 30 novembre 1997 la remise en liberté de cet homme, en août 1998, celui-ci était toujours incarcéré. Rajab al Baba, arrêté à Gaza le 17 mars 1996, a été libéré le 17 août 1997 sur ordre du procureur général. Il a été immédiatement arrêté. Le Centre palestinien de défense des droits humains a soumis son cas à la Haute Cour de Gaza. Celle-ci a déclaré la détention de Rajab al Baba illégale et ordonné sa remise en liberté le 28 décembre 1997. Il a été élargi le 5 avril 1998.

Dix étudiants de l'université de Bir Zeit ont été arrêtés sans mandat après les attentats-suicides perpétrés en février et en mars 1996 et détenus pendant plusieurs mois sans inculpation ni jugement. Le 19 mai 1996, les avocats des étudiants, agissant dans le cadre du Projet d'action pour les droits humains de Bir Zeit, ont demandé au procureur général de Ramallah de rendre visite à leurs clients en prison et d'ouvrir une enquête sur leur détention. Celui-ci a répondu que les étudiants étaient détenus par l'autorité militaire et non par les autorités civiles. Les avocats se sont alors tournés vers le procureur militaire, lequel a répondu verbalement que la détention des étudiants ne relevait pas de sa compétence. Le 26 juin, les avocats ont introduit une requête devant la Haute

Cour de Ramallah aux fins d'obtenir une injonction préliminaire priant le président Yasser Arafat et le procureur général Khaled al Qidreh de faire connaître les raisons de l'incarcération des étudiants et d'ordonner leur remise en liberté. Après plusieurs ajournements, le procureur général a répondu le 25 juillet que la cour n'était pas compétente et que la détention des étudiants n'était pas illégale. Le 31 juillet, cinq juges réunis sous la présidence d'Amin Abd al Salam, président de la Cour suprême, ont entendu les réquisitions du procureur général et les plaidoiries de la défense. Ils ont renvoyé l'affaire au 18 août, date à laquelle ils ont conclu à l'unanimité que la détention des étudiants était illégale et ordonné leur remise en liberté immédiate. Les étudiants n'ont pourtant été libérés que par petits groupes entre septembre 1996 et janvier 1997.

Les représentants d'Amnesty International ont fréquemment évoqué avec des membres de l'Autorité palestinienne le maintien de prisonniers politiques en détention pendant des années en dehors de tout cadre légal. Des responsables palestiniens ont affirmé que l'Autorité palestinienne incarcérait les membres du *Hamas* en réponse à des pressions extérieures et parce qu'elle craignait que des attentats-suicides ne portent davantage atteinte au processus de paix. Ils ont ajouté qu'ils ne tenaient pas à condamner les membres de groupes qu'ils espéraient intégrer ultérieurement à un processus politique démocratique. L'Organisation continue de réclamer que toutes les personnes détenues sans jugement bénéficient d'un procès équitable ou soient remises en liberté immédiatement.

L'échec des avocats et des tribunaux, en 1994 et au début de 1995, à obtenir la remise en liberté des centaines de personnes détenues sans inculpation ni jugement, dans certains cas pendant trois mois, a entraîné une réticence générale à désigner un avocat. La *wasta* (intervention de personnalités haut placées) semblait plus importante et plus efficace. L'instauration en avril 1995 de la Cour de sûreté de l'État a aggravé la marginalisation du pouvoir judiciaire. Il est significatif d'observer qu'un seul des accusés ayant comparu devant cette juridiction en avril était assisté d'un avocat, lequel n'a pas été autorisé à assurer la défense de son client ni informé du déroulement du procès.

2. La torture et les mauvais traitements

La pratique de la torture reste répandue dans les territoires relevant de l'Autorité palestinienne. Ce sont particulièrement les membres des Services de sécurité préventive, des *mukhabarat* (services de renseignement), et des *istikhabarat* (services de renseignements militaires) qui y ont recours. Les principales victimes de torture et de mauvais traitements sont les « *collaborateurs* » présumés, notamment les personnes accusées d'avoir vendu des terres à des juifs. Beaucoup d'autres prisonniers sont torturés, entre autres ceux accusés d'infractions de droit commun, de trafic de drogue ou de soutien à des groupes hostiles au processus de paix. Les personnalités de niveau international et les

journalistes n'ont pas été épargnés : parmi les victimes de sévices figurent le Commissaire général aux droits humains de l'Autorité palestinienne, un chargé de cours à l'université, un organisateur de festivals et plus d'un journaliste.

La situation a toutefois évolué : le recours à la torture est apparemment devenu moins fréquent depuis 1996 en raison surtout des pressions locales et internationales. Les personnes arrêtées par la police palestinienne pour des infractions qui ne sont pas liées à la sécurité sont beaucoup plus rarement torturées ou maltraitées. Cette pratique n'a pourtant pas disparu dans certaines branches des forces de sécurité malgré la formation reçue, et certaines catégories de détenus continuent d'être torturés. La torture et les mauvais traitements infligés à certains groupes de détenus sont apparemment tolérés, voire encouragés, et les auteurs de tels agissements sont assurés de l'impunité.

Les services de sécurité

Au moins 10 services de sécurité palestiniens agissent apparemment sans commandement unifié, sinon en théorie. Dans les villes et même dans les villages importants, il y a pléthore de centres de détention appartenant aux différents services. Ces services sont parfois en compétition et un détenu libéré par l'un d'eux est immédiatement arrêté par un autre ; il leur arrive aussi de collaborer et de transférer un détenu d'un service à un autre aux fins d'interrogatoire. Dans une telle confusion, il est parfois difficile pour les familles de connaître le lieu de détention d'un proche. Tous les services de sécurité ont eu recours à la torture à un moment ou un autre.

Les Services de sécurité préventive, les *mukhabarat* et les *istikhabarat* sont les principaux services de sécurité qui détiennent des prisonniers politiques. Depuis la mise en place de l'Autorité palestinienne, le recours à la torture a parfois diminué au sein des deux premiers, notamment en Cisjordanie. Des témoignages indiquent toutefois que les *mukhabarat* et les Services de sécurité préventive continuent à exercer des sévices. Quant aux *istikhabarat*, ils ont apparemment recours systématiquement à ces pratiques. Détenant la plupart des personnes accusées de collaboration avec Israël ou de vente de terres qui risquent le plus d'être torturées, ils maintiennent des détenus au secret pendant des semaines, des mois, et même des années.

Les méthodes de torture et les mauvais traitements

Les passages à tabac : La plupart des détenus qui affirment avoir été torturés disent qu'ils ont été battus. Ils ont reçu des gifles, des coups de poing et de pied, et ils se plaignent souvent d'avoir été frappés au moyen de gourdins ou de barres de fer.

Le *shabeh* : Le détenu est privé de sommeil et contraint de rester debout ou assis dans des positions pénibles, la tête recouverte d'une cagoule ou les yeux bandés. En Cisjordanie, la privation de sommeil peut durer trois jours ; on a signalé à Gaza en 1996 des périodes allant jusqu'à vingt jours. Les détenus

affirment avoir été obligés de rester assis sur une chaise, les mains attachées dans le dos par des menottes, sans pouvoir dormir, pendant que de la musique était diffusée sans interruption à plein volume.

La suspension par les poignets, les pieds touchant à peine le sol : Cette forme de sévices serait infligée par différents services, notamment les Services de sécurité préventive, les *mukhabarat* et les *istikhbarat*.

Les brûlures de cigarettes ou causées par des appareils électriques : Un certain nombre de détenus ont affirmé qu'on leur avait écrasé des mégots sur le corps. Des personnes détenues en 1996 se sont plaintes d'avoir été brûlées à l'aide d'appareils électriques : Yusef al Baba, mort en détention en janvier 1997, en portait les traces visibles. Aucun témoignage n'a heureusement été recueilli depuis cette date.

L'exposition à des températures extrêmes : Des détenus se sont plaints d'avoir été arrosés alternativement avec de l'eau chaude et de l'eau glacée ; d'autres ont affirmé qu'ils avaient été enfermés dans des cellules dont le sol était recouvert d'eau, ce qui les empêchait de s'allonger ; d'autres encore auraient été exposés à de l'air glacé.

Les menaces et les insultes sont fréquemment signalées par de nombreux détenus, notamment les menaces de viol des parentes des prisonniers et les menaces de mort.

Les cas de mort en détention

Dix-neuf personnes, accusées pour la plupart de « *collaboration* » avec Israël, sont mortes en détention depuis la mise en place de l'Autorité palestinienne. Amnesty International estime que dans la plupart des cas, les circonstances laissent à penser que les sévices subis ont pu être la cause directe ou indirecte du décès. Les responsables palestiniens ont reconnu que certains détenus étaient morts des suites de torture. Aucune enquête approfondie et impartiale ni publique n'a été effectuée sur des affaires de sévices ou de mort en détention. Normalement, une autopsie est pratiquée en cas de mort en détention, mais les résultats n'en sont pas rendus publics ni communiqués à la famille.

Le premier cas de mort en détention a été celui de Farid Abu Jarbu, originaire de la bande de Gaza. Arrêté le 26 juin 1994, il est mort en détention le 6 juillet 1994, apparemment après avoir été torturé. Le ministre palestinien de la Justice, Freih Abu Middein, a reconnu que des violences avaient été infligées à Farid Abu Jarbu au cours de son interrogatoire. Il a ajouté que quatre membres des services de renseignements avaient été arrêtés, mais tous ont été remis en liberté par la suite sans avoir été inculpés.

Les protestations de la société civile palestinienne à l'issue de certaines affaires de mort en détention, notamment lorsque des photographies de corps meurtris ont été diffusées ou publiées par les médias, a parfois provoqué l'ouverture d'une enquête et la traduction en justice des membres des forces de sécurité présumés

responsables. Mahmud Jumayel est mort en juillet 1996 après avoir été torturé. Il avait notamment été passé à tabac et brûlé au moyen d'un appareil électrique par des membres de la *bahriyya* (police maritime) dans la prison de Jneid à Naplouse. Le gouvernement de l'Autorité palestinienne et le Conseil législatif ont désigné des commissions d'enquête, mais de nombreux détails concernant la mort de cet homme n'ont jamais été révélés. Yusef Mahmud al Baba est mort en janvier 1997 un mois après avoir été arrêté par les *istikhbarat*. Son corps présentait des traces de brûlures profondes ainsi que des contusions et des marques laissées par une corde. Cinq personnes, dont le responsable des *istikhbarat* de Naplouse et le gouverneur adjoint, ont été arrêtées, mais elles ont été remises en liberté par la suite.

Les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements ne font que rarement l'objet de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires. Amnesty International a connaissance de quatre cas dans lesquels des membres des forces de sécurité ont été jugés à la suite de la mort d'un détenu, pour trois d'entre eux dans les jours, voire les heures, qui ont suivi. Ces procès ont, semble-t-il, eu lieu car ces affaires avaient provoqué une vive émotion et que la culpabilité des services de sécurité ne pouvait être niée.

C'est ainsi qu'après la mort de Mahmud Jumayel trois membres de la police maritime ont été arrêtés et jugés pour homicide involontaire par la Cour de sûreté de l'État à Jéricho, le 3 août 1996. Le capitaine Abd al Hakim Hijjo et le lieutenant Umar Qadumi ont été condamnés à quinze ans de travaux forcés et le sergent Ahmad Biddo à dix ans de travaux forcés. Le procès, qui n'a duré que deux heures, dont une demi-heure de suspension d'audience, était des plus inéquitables. Les accusés étaient assistés par un avocat militaire commis d'office qui ne les a pas défendus, aucun témoin n'a été cité à comparaître et aucun renseignement n'a été fourni sur la personne qui avait ordonné les sévices. Ce procès n'a permis d'établir aucune des circonstances de la mort en détention de Mahmud Jumayel.

L'évolution

Les détenus « *de sécurité* », ceux soupçonnés de « *collaboration* » avec Israël et ceux qui ont vendu des terres à des juifs, sont régulièrement torturés après leur arrestation. Les sévices infligés à cette catégorie de prisonniers se sont aggravés depuis que le processus de paix se trouve dans l'impasse et que l'Autorité palestinienne est de plus en plus préoccupée par les ventes de terres à des juifs.

Le traitement des prisonniers politiques hostiles au processus de paix, et plus particulièrement des membres du *Hamas* et du *Djihad* islamique, a été fortement affecté par les évolutions politiques et par les pressions locales et internationales.

Entre juin 1994 et avril 1995, les islamistes et les membres des groupes de gauche qui étaient arrêtés et détenus sans inculpation ni jugement pendant des périodes allant jusqu'à trois mois, à la suite de pressions israéliennes pour rafler

les « *terroristes* », n'étaient généralement pas torturés. Un membre du *Djihad* islamique arrêté en juin 1994 s'est plaint d'avoir été torturé ; par la suite, de rares informations ont fait état de coups, résultant généralement de conflits entre factions ou d'animosité personnelle avec l'un des gardiens. Seul un des 25 islamistes déférés à la Cour de sûreté de l'État en avril et en mai 1995 avait, semble-t-il, été battu.

Dans le courant de l'année 1995, quelques cas de torture et de mauvais traitements sur la personne de prisonniers politiques ont commencé d'être signalés. C'est ainsi que le Dr Mahmud al Zahhar, dirigeant très connu du *Hamas*, a été arrêté avec deux autres membres de ce mouvement le 28 juin 1995. On lui a rasé la barbe et les cheveux et il a été battu au point d'avoir le bras cassé. Il a été libéré environ trois mois plus tard, sans avoir été inculpé.

Pendant les mois qui ont suivi le retrait des forces de sécurité israéliennes de six villes de Cisjordanie, à la fin de 1995, de nombreuses informations ont fait état de l'arrestation dans certaines villes, notamment Naplouse et Bethléem, de militants politiques, islamistes ou membres de partis de gauche, opposés au processus de paix. Certains ont subi des sévices, ils ont notamment été suspendus et battus.

La situation s'est aggravée après les attentats-suicides de février et de mars 1996. Au moins 800 sympathisants du *Hamas* et du *Djihad* islamique ont été arrêtés, le recours à la torture était très répandu et même systématique à Gaza. Ainsi que l'a rapporté le document publié par Amnesty International en décembre 1996¹⁵, un climat de peur s'est développé au point que les victimes de torture ne voulaient même plus donner leur nom.

Toutefois, après la mort en juillet et en août 1996 de trois détenus – Mahmud Jumayel à Naplouse, Nahed Dahlan à Gaza et Khaled al Habal à Ramallah – dans des circonstances laissant à penser que les sévices subis avaient pu causer directement ou indirectement leur décès, les pressions contre la torture se sont renforcées tant au niveau national qu'international. La commission d'enquête désignée par le Conseil législatif et le procès de trois membres de la police maritime (cf. plus haut) répondaient également à ces critiques populaires et internationales de la torture. Peu après, lors d'une rencontre avec le ministre d'État norvégien aux Affaires étrangères, en août 1996, le président Arafat a déclaré qu'« *il ne tolérerait pas la torture* ». Il a en outre accepté d'autoriser les délégués du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à rendre visite aux détenus, ce qu'ils avaient cessé de faire en raison, semble-t-il, des restrictions qui leur étaient imposées. Les informations faisant état de torture ont diminué après l'*intifada* de septembre 1996. Par ailleurs, malgré la persistance des pressions extérieures en vue d'éliminer le « *terrorisme* », le processus de paix s'est progressivement retrouvé dans l'impasse après l'accession de Benjamin Netanyahou au pouvoir, en mai 1996. L'Autorité palestinienne s'est donc sentie

¹⁵. *Autorité palestinienne. Détention, torture et procès inéquitables* (index AI : MDE 15/78/96).

moins motivée pour s'engager avec Israël dans une « coopération en matière de sécurité » et réprimer les sympathisants présumés du « terrorisme ».

Les prisonniers politiques soient moins souvent torturés, seules quelques informations isolées ont fait état de sévices subis par des prisonniers politiques en 1997, alors que plusieurs centaines de personnes ont été arrêtées et maintenues en détention sans inculpation ni jugement. Pourtant cette évolution reste fragile. En témoignent les tortures et les mauvais traitements qui ont été infligés systématiquement à plus de 30 sympathisants du *Hamas* arrêtés à Ramallah en mars et en avril 1998, après la mort de Muhi al Din al Sharif, l'artificier présumé de ce mouvement. Ces prisonniers se sont plaints d'avoir été battus et suspendus par les poignets au plafond. Un détenu arrêté en avril 1998 a raconté que des membres des Services de sécurité préventive l'avaient roué de coups après son interpellation. Après sept jours passés à l'isolement, il avait été extrait de sa cellule et on lui avait recouvert la tête d'une cagoule. Les membres des services de sécurité l'avaient de nouveau battu et contraint à rester dans des positions pénibles (*shabeh*). Cet homme a expliqué comment une des personnes qui l'interrogeaient avait attaché une ceinture aux menottes qu'il portait aux poignets puis l'avait reliée à une corde. Il avait ensuite tiré sur la corde de façon à étirer les bras du détenu dans son dos vers le haut. Il avait continué à tirer jusqu'à ce que le détenu soit sur la pointe des pieds, position extrêmement douloureuse dans laquelle il avait maintenu pendant quatre heures. Après avoir été détaché et autorisé à prier pendant une demi-heure, il avait de nouveau été suspendu pendant trois heures et demi.

Le traitement infligé à Fathi Subuh par des membres des Services de sécurité préventive démontre que ceux-ci peuvent torturer qui ils veulent, de la manière qu'ils veulent, nonobstant les condamnations de la communauté internationale. Fathi Subuh, chargé de cours à l'université Al Azhar de Gaza, a été arrêté le 2 juillet 1997 par des membres des Services de sécurité préventive à cause de questions qu'il avait posées le mois précédent pour un examen de réflexion critique à l'université. Deux de ces questions concernaient la corruption de l'Autorité palestinienne et celle régnant dans l'université. L'arrestation de cet homme a provoqué une grande émotion au niveau international. Fathi Subuh a pourtant été torturé alors qu'il était détenu au secret après son arrestation dans la prison de Tel al Hawa, à Gaza, administrée par les Services de sécurité préventive. Il a été suspendu, les mains attachées dans le dos, et contraint de rester en équilibre sur la pointe des pieds pendant de longues périodes. On lui a en outre recouvert la tête d'une cagoule et il a été privé de sommeil et battu. Fathi Subuh a été détenu jusqu'au 26 novembre 1997.

Amnesty International continue de recevoir de nombreuses informations signalant des tortures infligées, entre autres, à de nombreux suspects de droit commun. Beaucoup de victimes ne souhaitent pas que leur nom soit publié et ne veulent pas déposer de plaintes officielles. Les responsables de sévices bénéficient dans presque tous les cas de l'impunité, même lorsqu'une plainte est déposée. La situation s'est toutefois améliorée grâce aux facteurs suivants :

- le travail de recensement des cas de torture et de soutien aux victimes effectué par les organisations locales de défense des droits humains et par les avocats ;
- le programme de grande ampleur de formation destiné à la police, comprenant une formation aux interrogatoires et aux autres techniques légales conformes aux normes internationales ;
- la condamnation de la torture par le Conseil législatif et la société civile palestinienne ;
- l'accès du CICR aux centres de détention ;
- les pressions de la communauté internationale.

3. Les procès inéquitables

La Cour de sûreté de l'État et les tribunaux militaires

Pendant les neuf premiers mois de l'administration de l'Autorité palestinienne, seules quelques personnes ont été jugées. Ainsi, Maher Ghazali a été arrêté le 3 février 1995 pour avoir critiqué Yasser Arafat dans un prêche prononcé à Gaza. Sa mise en liberté sous caution a été rejetée, et il a été incarcéré pour incitation à des troubles. Le tribunal d'instance (*mahkamat al sulh*) l'a condamné à une peine de quinze jours d'emprisonnement, qui a été annulée au cours du même mois.

Un décret présidentiel promulgué en février 1995 a institué la Cour de sûreté de l'État. La création de cette juridiction résulte en partie des pressions exercées sur l'Autorité palestinienne par Israël et les États-Unis afin qu'elle fasse juger et condamner certaines des personnes arrêtées en 1994 et pendant les premiers mois de 1995.

Les premiers prisonniers jugés en avril 1995 étaient des militants islamistes accusés d'avoir participé à l'organisation d'attentats-suicides. Les procès ont eu lieu en pleine nuit et n'ont duré parfois que quelques minutes. Les accusés n'ont appris qu'ils allaient être jugés qu'en pénétrant dans la salle d'audience et les familles ont découvert en écoutant la radio que leurs proches avaient été condamnés la nuit précédente. Les juges, les procureurs et les avocats de la défense étaient des officiers de l'armée nommés sur une base *ad hoc*. Lorsque les accusés avaient un avocat, celui-ci avait été commis d'office. Les décisions de cette juridiction n'étaient pas susceptibles d'appel.

Les prisonniers jugés ont été immédiatement condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement. Le premier, Samir al Jedi, a été condamné dans la nuit du 9 au 10 avril 1995, à quinze ans d'emprisonnement pour avoir recruté des candidats pour des attentats-suicides. La nuit suivante, la cour a condamné Umar Shallah à vingt-cinq ans d'emprisonnement pour des faits similaires.

Il est indéniable que ces procès débouchant sur de lourdes condamnations ont été encouragés, voire exigés, par Israël et les États-Unis, qui avaient critiqué la

politique de l'Autorité palestinienne consistant à incarcérer les membres de certains groupes d'opposition puis à les remettre en liberté sans les avoir inculpés ni jugés. Les déclarations des porte-parole israéliens et américains établissaient un lien étroit entre la comparution en justice des opposants au processus de paix et le progrès dans les négociations. Un responsable du ministère israélien des Affaires étrangères a par exemple déclaré en mars 1995 que « *le transfert de souveraineté sera clairement lié à des actions très spécifiques entreprises par les Palestiniens contre le terrorisme. Nous parlons d'initiatives palestiniennes pour appréhender les Palestiniens soupçonnés d'actes de terrorisme et les traduire en justice* » (*The Jerusalem Post*, 10 mars 1995).

Le 11 avril, après le procès d'Umar Shallah, Nicholas Burns, porte-parole du Département d'État américain, a déclaré :

« Comme vous le savez, nous avons demandé à l'Autorité palestinienne de prendre des mesures concrètes pour prévenir et empêcher les actes de terrorisme en arrêtant ceux qui préconisent la violence et l'exercent et en engageant des poursuites à leur encontre. L'Autorité palestinienne a de toute évidence pris des mesures en ce sens au cours des dernières vingt-quatre heures. Le président Arafat s'est engagé à répondre aux préoccupations d'Israël en matière de sécurité, et nous espérons que l'Autorité palestinienne poursuivra ses efforts. Je ferai juste observer qu'à ma connaissance plus de 150 personnes ont été arrêtées à Gaza ces dernières vingt-quatre heures. Deux condamnations ont été prononcées – une hier, à quinze ans d'emprisonnement, et l'autre aujourd'hui, à la réclusion à perpétuité – contre des individus complices d'actes de terrorisme ou qui les avaient ordonnés. »

Le caractère manifestement inéquitable de ces procès a rapidement déclenché un tollé. Il est devenu difficile à l'Autorité palestinienne et à ceux qui ont fait pression sur elle de condamner des « *terroristes* » pour justifier des dénis de justice aussi flagrants.

La Cour de sûreté de l'État se réunit moins souvent depuis 1995, elle est toutefois utilisée de temps à autre pour condamner des personnes à de longues peines d'emprisonnement, à l'issue de procès sommaires et qui se déroulent en secret sans respect des garanties légales. Malgré certaines améliorations – les procès se déroulent dans la journée et les avocats de la défense sont parfois invités à plaider – les caractéristiques des procès sommaires se déroulant devant des juges militaires exposées plus haut restent les mêmes.

La Cour de sûreté de l'État a renforcé la fragilisation des tribunaux civils palestiniens, déjà marginalisés par Israël pendant les trente années d'occupation. Elle est un simple outil pour le pouvoir exécutif, qui l'utilise aux fins suivantes : condamner les individus dont la condamnation est exigée par Israël ou les États-Unis, empêcher l'extradition de Palestiniens en Israël, répondre à la demande du public de condamner les membres des forces de sécurité coupables de violations flagrantes des droits humains (cf. p. 32). Autre évolution inquiétante, les autorités ont également menacé de l'utiliser contre les

militants des droits humains et les autres détracteurs de l'Autorité palestinienne.

Shaher et Yusef al Rai, deux cousins partisans du FPLP qui vivent dans le camp de réfugiés d'Ain al Sultan, non loin de Jéricho, ont été arrêtés le 3 septembre 1995 et détenus pendant dix jours par les services des renseignements sans être interrogés ni inculpés. Ils ont été présentés le 13 septembre au procureur militaire, qui leur a dit qu'ils étaient détenus à la suite du meurtre de deux auto-stoppeurs israéliens, sur la base des aveux d'un prisonnier palestinien détenu par Israël. Les deux hommes ont nié toute responsabilité dans ce meurtre. Ils ont comparu le lendemain à deux heures du matin, sans avoir été prévenus, devant la Cour de sûreté de l'État. Le juge et le procureur étaient des officiers de l'armée. Un avocat commis d'office était présent mais les accusés n'ont pas pu s'entretenir avec lui avant le procès et n'ont pas été autorisés à assurer eux-mêmes leur défense. L'audience a duré entre dix et quinze minutes. Les deux hommes, reconnus coupables d'« atteinte à la sécurité publique » et d'« opposition au processus de paix », ont été condamnés à douze ans d'emprisonnement dont cinq ans avec sursis. Le détenu qui avait impliqué Shaher et Yusef al Rai dans cette affaire de meurtre a affirmé que ses aveux avaient été obtenus sous la torture et qu'ils étaient mensongers ; il a été libéré mais les deux cousins sont toujours incarcérés.

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, l'Organisation est particulièrement préoccupée par la tendance de l'Autorité palestinienne à déférer les militants des droits humains ou ses détracteurs à la Cour de sûreté de l'État. Cette juridiction sert essentiellement dans ce cas à priver ces personnes de leur droit de contester leur maintien en détention devant les tribunaux ordinaires. C'est ainsi qu'Iyad al Sarraj, président de la Commission palestinienne indépendante de défense des droits des citoyens, a été arrêté le 6 mai 1996, après la publication par le *New York Times* d'une interview dans laquelle il dénonçait les violations des droits fondamentaux commises par l'Autorité palestinienne. Sa détention a été prolongée à trois reprises aux fins d'interrogatoire par la Cour de sûreté de l'État, et il n'a été remis en liberté que le 28 mai. D'autres détenus, parmi lesquels Fathi Subuh (cf. p. 34), ont été informés lors de l'examen de leur requête en *habeas corpus* par la Haute Cour que leur dossier avait été transmis à la Cour de sûreté de l'État. Le 6 octobre 1997, la Haute Cour a fait droit à l'argument du Parquet qui lui déniait toute compétence pour réexaminer la détention de Fathi Subuh, au motif que le dossier avait été transmis à la Cour de sûreté de l'État.

Lors de la mise en place de l'Autorité palestinienne, les avocats et les militants des droits humains ont craint que les civils ne soient jugés par les tribunaux militaires en vertu du Code pénal révolutionnaire de 1979, utilisé par l'OLP pour juger les membres de ses forces militaires. Tel n'a pas été le cas, mais le code de 1979 est de plus en plus utilisé, notamment par la Cour de sûreté de l'État, alors qu'il ne fait pas partie de la législation interne de l'Autorité palestinienne.

Si les tribunaux militaires jugent essentiellement les membres des forces de sécurité, des civils leur ont également été déférés. Amnesty International ignore

les critères en fonction desquels les membres des forces de sécurité sont renvoyés devant la Cour de sûreté de l'État plutôt que devant les tribunaux militaires. La Cour de sûreté de l'État semble offrir de meilleures garanties de secret et de rapidité. Les procès qui se déroulent devant les tribunaux militaires sont plus ouverts : l'accusé peut être défendu par l'avocat de son choix et il dispose d'un droit d'appel limité. Ces tribunaux ne respectent pas pour autant les normes d'équité : les juges refusent fréquemment d'ordonner un examen médical des accusés, qui affirment que leurs aveux ont été obtenus sous la torture.

Le 12 août 1997, Fawzi Muhammad Sawalha, reconnu coupable de « *collaboration* » avec Israël, a été condamné à mort par un tribunal militaire de Naplouse. Il était accusé d'être le chef d'une bande opérant le visage masqué et qui terrorisait, enlevait et maltraitait des civils, apparemment pour le compte du *Shin Bet*. Trois autres personnes – Khaldun Sami Uthmaneh, Taher Ahmad Jamlan et Naser Rashid Hamadneh – également reconnues coupables, ont été condamnées à des peines d'emprisonnement. Tous les accusés se sont plaints pendant leur procès d'avoir été contraints de faire des aveux sous la torture. Fawzi Sawalha a affirmé qu'on l'avait frappé à coups de marteau sur la tête et les genoux, et qu'on l'avait soumis au *shabeh*. Les trois autres ont déclaré qu'ils avaient reçu des coups de marteau sur la tête et au ventre et qu'on avait menacé de violer leurs sœurs. Les juges n'ont pas tenu compte de ces assertions et n'ont pas ordonné l'ouverture d'une enquête.

4. Les homicides illégaux

Le nombre d'exécutions extrajudiciaires probables et d'autres homicides illégaux imputables aux membres des services de sécurité palestiniens a diminué au cours des quatre dernières années. Des exécutions extrajudiciaires continuent toutefois d'être signalées ; elles sont perpétrées dans une quasi-impunité.

Dans les années qui ont suivi la mise en place de l'Autorité palestinienne, l'introduction rapide de forces de sécurité normalement armées mais mal entraînées a créé une situation explosive dans laquelle des Palestiniens étaient régulièrement tués par balles. Pendant les deux premières années, soit entre 1994 et 1996, 50 Palestiniens au moins ont trouvé la mort. Certains ont été tués à la suite de fusillades entre des forces de police rivales ou du déclenchement apparemment accidentel d'armes à feu, mais beaucoup ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires ou de l'utilisation abusive de la force meurtrière à des barrages routiers ou au moment de leur arrestation. Outre les personnes mortes en détention dans des circonstances laissant à penser que leur décès a pu être causé, directement ou indirectement, par des actes de torture (cf. p. 32), d'autres ont apparemment été victimes d'exécutions extrajudiciaires ou d'autres homicides illégaux perpétrés après leur arrestation.

Les exécutions extrajudiciaires

La plupart des victimes d'exécutions extrajudiciaires étaient soupçonnées de collaboration avec Israël et notamment d'avoir vendu des terres à des juifs. Des dirigeants de groupes islamistes hostiles au processus de paix ont également été pris pour cible. C'est ainsi qu'en janvier 1996 Ayman Razaina et Imad al Araj, membres du *Djihad* islamique, ont été abattus par des membres de la police palestinienne qui ont fait irruption dans leur maison au camp de réfugiés de Shati, dans la bande de Gaza. Les autorités palestiniennes ont affirmé que les deux hommes s'étaient rebellés au moment de leur arrestation, mais les enquêteurs des organisations de défense des droits humains n'ont recueilli aucun élément de nature à confirmer cette version des faits.

Des personnes accusées de collaboration avec Israël ou des agents immobiliers sont morts en détention apparemment des suites de torture. On a retrouvé le cadavre d'autres personnes qui auraient été tuées après avoir été arrêtées par des membres de l'un des services de sécurité. Bien que les autres homicides illégaux soient devenus moins fréquents, les exécutions extrajudiciaires de personnes soupçonnées de collaboration avec Israël semblent avoir augmenté depuis 1997 ; selon des analystes, cette progression pourrait être la conséquence de la frustration résultant de la stagnation du processus de paix. Après que le ministre de la Justice, Freih Abu Middein, eut annoncé le 5 mai 1997 que l'Autorité palestinienne allait appliquer la loi jordanienne pour condamner à mort les personnes qui avaient vendu des terres à des juifs, quatre agents immobiliers ont été retrouvés morts dans des circonstances laissant à penser qu'ils avaient été victimes d'exécutions extrajudiciaires. Ainsi, le corps de Farid Bashiti, originaire de Jérusalem-Est, a été retrouvé à Ramallah le 9 mai 1997, les mains attachées derrière le dos. Le 17 mai, le corps de Harbi Abu Sara, un autre agent immobilier, qui présentait des blessures par balle à la tête, a également été retrouvé à Ramallah. Les deux hommes avaient été arrêtés puis remis en liberté par l'Autorité palestinienne.

Muhammad Anqawi, un entrepreneur père de 10 enfants originaire du village de Beit Sira, semble avoir été victime d'une exécution extrajudiciaire. Il avait été détenu pendant vingt jours en avril 1996 par les Services de sécurité préventive, qui le soupçonnaient de collaboration avec Israël. Le 6 avril 1998 à 13 h 20, il a téléphoné à l'un de ses amis depuis son téléphone mobile pour lui annoncer qu'il se rendait au bureau des *mukhabarat* afin de récupérer un bien volé. On l'a découvert une demi-heure plus tard dans une petite rue. Son corps portait neuf impacts de balles et sa voiture était toujours garée devant le bureau des *mukhabarat*. Aucune arrestation n'a eu lieu et aucune enquête n'a été effectuée sur les circonstances de la mort de cet homme.

Les autres homicides illégaux

D'autres homicides illégaux sont dus à l'utilisation injustifiée de la force meurtrière contre des manifestants, dans des circonstances où la vie des membres des forces de sécurité n'était pas menacée. Ces homicides ont

fortement diminué depuis deux ans, il s'agit peut-être d'un effet positif de la formation des membres des forces de sécurité dans le domaine des droits humains et de l'utilisation des armes à feu.

Le cas le plus flagrant s'est produit le 18 novembre 1994, date à laquelle la police a ouvert le feu sur des sympathisants du *Hamas* qui manifestaient pacifiquement devant la mosquée Palestine, à Gaza, après la prière du vendredi. Treize personnes ont été tuées. Une commission d'enquête a été désignée mais ses conclusions n'ont jamais été rendues publiques. Le 2 août 1996, la police a tué une personne et en a blessé plusieurs autres devant la prison de Tulkarem, quand des manifestants ont envahi l'établissement pour libérer des prisonniers détenus depuis cinq mois sans jugement. Plusieurs dizaines de manifestants ont été arrêtés et cinq d'entre eux ont été condamnés à des peines allant jusqu'à douze ans d'emprisonnement, à l'issue d'un procès des plus inéquitables devant la Cour de sûreté de l'État de Naplouse. Aucune enquête n'a été effectuée sur les circonstances de la mort de ce manifestant.

Des personnes se trouvant à bord de voitures ont été victimes d'homicides illégaux à des barrages routiers. Hanan Ahmad Mahmoud Qasham a été tuée et quatre autres passagers ont été blessés lorsque des membres des *mukhabarat*, apparemment en embuscade, ont ouvert le feu sur une voiture. Aucune explication n'a été fournie, et les membres des forces de sécurité n'ont pas indiqué la raison pour laquelle ils avaient ouvert le feu sur une voiture sans sommation. Riba Nidal Hindi, une fillette de onze ans, a été tuée le 21 août 1996 à Gaza, à la suite d'une fusillade opposant des membres de la police et des services de sécurité préventive. Le procureur général, Khaled al Qidreh, a affirmé que plusieurs personnes avaient été arrêtées et qu'une enquête était en cours ; les conclusions n'ont toutefois jamais été rendues publiques.

Recommandations

Les recommandations émises ci-après ne concernent que les points abordés dans le présent rapport, à savoir l'arrestation arbitraire et la détention sans inculpation ni jugement des prisonniers politiques, le recours à la torture, les procès inéquitables et les homicides illégaux perpétrés par les autorités concernées.

Au gouvernement israélien

- Tous les détenus, tant en Israël que dans les Territoires occupés, quelle que soit l'infraction qui leur est reprochée, devraient être présentés à un juge dans les plus brefs délais après leur arrestation. Ils devraient être autorisés à communiquer en privé avec l'avocat de leur choix sans délai après leur arrestation et régulièrement par la suite, et être autorisés à rencontrer leur famille dans les meilleurs délais et régulièrement par la suite.

- La détention administrative devrait être supprimée et tous les détenus devraient être immédiatement libérés à moins qu'ils ne soient inculpés sans délai et jugés équitablement conformément aux normes internationales.
- Le gouvernement israélien devrait abroger toutes les directives qui autorisent le recours à la torture ou aux mauvais traitements. Il devrait condamner publiquement toutes les formes de torture et de mauvais traitements en toutes circonstances, diffuser cette déclaration auprès des forces de sécurité et veiller à ce qu'il soit mis un terme à ces pratiques. Toutes les plaintes pour torture et mauvais traitements devraient faire l'objet d'enquêtes indépendantes dont les conclusions devraient être rendues publiques dans un délai d'un mois. Les membres des forces de sécurité reconnus coupables d'actes de torture ou de mauvais traitements devraient être traduits en justice. Les membres de tous les services concernés devraient être formés au respect du droit des détenus à l'intégrité physique et mentale.
- Israël devrait amender le système de justice militaire dans les Territoires occupés pour le mettre en conformité avec les normes internationales d'équité. Il devrait notamment se pencher sur l'utilisation des aveux obtenus sous la torture, le recours forcé à la négociation avec l'accusation, les ajournements indus et les décisions illogiques ou punitives.
- Le gouvernement israélien devrait veiller à ce qu'aucun membre des forces de sécurité ne se rende coupable d'exécution extrajudiciaire, que ce soit en Israël, dans les Territoires occupés ou en tout autre lieu, et il devrait réviser sa politique dans ce domaine.
- Le gouvernement israélien devrait réviser les directives sur l'utilisation des armes à feu de façon à les mettre en conformité avec les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et il devrait veiller à ce que tous les membres des forces de sécurité israéliennes respectent strictement ces directives.
- Le gouvernement israélien devrait faire en sorte que tout homicide imputable aux forces de sécurité fasse sans délai l'objet d'une enquête approfondie et impartiale. Amnesty International estime que les procédures d'enquête suivies par les autorités israéliennes sont insuffisantes et que toutes les investigations devraient être confiées à une commission d'enquête indépendante, conformément aux Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.

À l'Autorité palestinienne

- Tous les détenus, quelle que soit l'infraction qui leur est reprochée, devraient être présentés à un juge dans les meilleurs délais après leur arrestation. Ils devraient être autorisés à communiquer en privé avec l'avocat de leur choix

sans délai après leur arrestation et régulièrement par la suite, et être autorisés à rencontrer leur famille dans les meilleurs délais et régulièrement par la suite.

- Toutes les personnes maintenues en détention sans inculpation pour des motifs politiques ou de « *sécurité* » devraient être immédiatement remises en liberté, à moins qu'elles ne soient inculpées sans délai et jugées équitablement, conformément aux normes internationales.
- L'Autorité palestinienne devrait condamner publiquement toutes les formes de torture et de mauvais traitements en toutes circonstances, diffuser cette déclaration auprès de toutes les forces de sécurité et veiller à ce qu'il soit mis un terme à ces pratiques. Toutes les plaintes pour torture et mauvais traitements devraient faire l'objet d'enquêtes indépendantes dont les conclusions devraient être rendues publiques dans un délai d'un mois. Les membres des forces de sécurité reconnus coupables d'actes de torture ou de mauvais traitements devraient être traduits en justice. Les membres de tous les services concernés devraient être formés au respect du droit des détenus à l'intégrité physique et mentale.
- Les procès devant la Cour de sûreté de l'État devraient être interrompus. Les procès précédents devraient être annulés et les condamnés devraient bénéficier d'un nouveau procès équitable. La Cour de sûreté de l'État est en soi incapable de fournir les garanties d'équité, car les juges qui la composent sont membres des forces de sécurité et ne sont donc pas impartiaux, et que ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel devant une juridiction supérieure.
- L'indépendance du pouvoir judiciaire devrait être garantie et les décisions des tribunaux devraient être appliquées par les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne. Les juges devraient être inamovibles.
- L'Autorité palestinienne devrait adopter des directives sur l'utilisation des armes à feu conformes aux Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et elle devrait veiller à ce que tous les membres des forces de sécurité palestiniennes respectent strictement ces directives.
- L'Autorité palestinienne devrait faire en sorte que tout homicide imputable aux forces de sécurité fasse sans délai l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, dont les conclusions devraient être rendues publiques dans un délai raisonnable.

À la communauté internationale

- Tous les gouvernements qui ont des relations avec le gouvernement israélien ou l'Autorité palestinienne devraient s'assurer que, dans leur soutien au processus de paix, ils remplissent toujours leur devoir découlant de la Charte

des Nations unies de respecter les droits humains. Ils devraient en particulier, dans leurs demandes justifiées de comparution en justice des auteurs d'actes de violence contre des civils, insister sur le respect des normes universellement reconnues en matière de droits humains.

- Tous les gouvernements devraient user de leur influence pour garantir l'application des recommandations émises dans le présent rapport à l'intention d'Israël et de l'Autorité palestinienne, et ils devraient aider les militants locaux des droits humains de façon à promouvoir un meilleur respect de ces droits dans les sociétés israélienne et palestinienne.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Israël/Occupied Territories and the Palestinian Authority: Five years after the Oslo Agreement: human rights sacrificed for "security". Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - septembre 1998.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :